HAL
open science

La transfiguration de l'espace public

Sophie Grosbon

To cite this version:

Sophie Grosbon. La transfiguration de l'espace public. Roman, Diane. La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, Editions Pedone, pp.281–325, 2014, 978-2-233-00727-8. hal-01640917

HAL Id: hal-01640917

https://hal.parisnanterre.fr/hal-01640917

Submitted on 18 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CEDEF

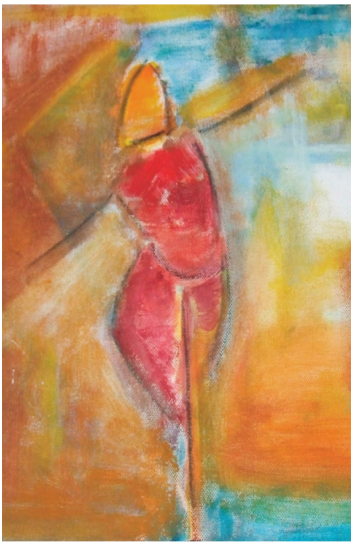

Sous la direction de
Diane ROMAN

LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES

Préface de Françoise GASPARD

EDITIONS A. PEDONE

CHAPITRE 10
LA TRANSFIGURATION DE L'ESPACE PUBLIC

SOPHIE GROSBON
Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense

> « Les sphères publique et privée de l'activité humaine ont toujours été considérées comme distinctes et ont été réglementées en conséquence. Invariablement, les femmes se sont vu assigner les tâches relevant du domaine privé ou familial, liées à la reproduction et à l'éducation des enfants et, dans toutes les sociétés, ces tâches ont été considérées comme inférieures. A l'inverse, les activités publiques, qui sont variées, respectées et honorées ne relèvent pas du domaine privé ou familial. Les hommes ont toujours dominé la vie publique et exercé le pouvoir afin de tenir les femmes à l'écart de la sphère publique et dans un état de subordination en les reléguant au domaine privé »[1]

C'est par ces mots que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reprend à son compte les critiques sur la distinction des sphères publiques et privées, qui a eu pour fonction et pour conséquence d'assigner chacun des sexes à un espace délimité. C'est de cette analyse systémique de cette division sexuée des espaces que le Comité va déduire une interprétation exigeante de la non-discrimination, visant par-delà l'égalité en droit, à renverser les cadres établis[2].

Premier pas vers l'espace public, première porte de sortie du confinement familial et de la réclusion, l'accession à l'éducation. La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, contrairement aux autres conventions internationales protectrices des droits de l'Homme[3], n'envisage jamais le droit à l'éducation sous l'angle du droit des parents de choisir l'éducation ou l'établissement d'enseignement de leurs enfants. Elle se concentre sur le droit des filles et des femmes à apprendre, « clé de [leur] promotion » et de « leur

[1] RG n° 23, § 8.
[2] Kirghizstan, 2004, A/59/38 (Part I), § 166 : face à la sous-représentation des femmes dans la vie publique, le Comité recommande d' « encourage[r] un changement des comportements et des mentalités, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, s'agissant de leurs rôles respectifs au sein du couple et de la famille, dans le travail et dans la société tout entière ».
[3] V. notamment les articles 13§3 PIDESC, 5§1b CLDE, 18§4 PIDCP.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

autonomisation »[4], selon le Comité. En offrant les moyens de l'émancipation, l'éducation donne également aux femmes les outils nécessaires pour intervenir dans la sphère publique. Ainsi, l'éducation en tant que facteur « de nature à accroître la participation des femmes à la vie politique » doit être renforcée, elle doit encourager les jeunes femmes à participer aux diverses activités publiques et politiques en les dotant de « compétences utiles » à cette fin[5].

Car, ce que cherche *in fine* le Comité, c'est à « promouvoir l'égalité de statut de responsabilités des femmes et des hommes dans la vie privée comme dans la vie publique »[6]. Dès lors, la recherche d'une égalité réelle en matière de droits à l'éducation et de droits politiques, faisant apparaître les femmes dans l'espace public, transfigure substantiellement ce dernier : le Comité ne se contente pas de veiller à ce que les femmes puissent jouir de droits qui auparavant ne bénéficiaient qu'aux hommes. Il admet que l'égalité substantielle implique de modifier profondément les lieux de pouvoirs − et parmi eux le système éducatif − afin qu'ils ne soient plus à l'image des dominants – et des hommes notamment, mais qu'ils intègrent et reflètent les besoins et les préoccupations des dominés, au cœur desquels se retrouvent toujours, *in fine*, les femmes. La lutte contre les discriminations passera donc et mènera à une éducation réellement inclusive (Section I) et à une transformation ostensible des représentations du pouvoir (Section II).

SECTION I.
UNE ÉDUCATION RÉELLEMENT INCLUSIVE EN LIGNE DE MIRE

« Bien des processus qui mènent à la marginalisation éducative sont le produit de relations de pouvoir enracinées dans la société qui perpétuent les […] inégalités dont certains groupes sont victimes »[7]. L'école, même si elle s'en défend, reflète bien souvent la société hiérarchisée dans laquelle elle s'insère. Pourtant, parallèlement elle est le lieu indispensable à la transmission de connaissances, de valeurs nouvelles susceptibles de renverser ces inégalités. C'est cette double dimension qu'il faut garder en tête lorsque l'on pense la non-discrimination dans l'éducation.

Au sein de la Convention, l'article 10 pose un certain nombre d'exigences en matière de droit à l'éducation : « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation ». Les paragraphes a) à h) détaillent à titre illustratif les domaines du système éducatif qui doivent être garantis « sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme ».

[4] Sierra Leone, 2007, CEDAW/SLE/CO/5, § 30.
[5] CoEDEF, « Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Analyse des articles 7 et 8 de la Convention », CEDAW/C/1994/4, § 54.
[6] Estonie, 2007, CEDAW/C/EST/CO/4, § 13.
[7] Rapport mondial de suivi sur l'Education pour tous, UNESCO, 2010, p. 176.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

Le Comité rédige actuellement une recommandation générale synthétisant les mesures qu'il considère comme « appropriées » en vue de garantir un droit à l'éducation sans discrimination entre les hommes et les femmes[8]. Mais la lecture de ses observations finales laisse transparaitre son appréhension du sujet : certes, afin de lutter contre la marginalisation éducative, il est indispensable que les femmes puissent accéder au système éducatif au même titre que les hommes (§1). Mais, plus encore, le Comité souligne la dimension transformative de la Convention[9] et invite à lutter réellement contre les discriminations sexistes grâce et par l'intermédiaire du système éducatif lui-même (§2).

§1. Lutter contre les discriminations dans l'accès au système éducatif

Comme pour toutes les dispositions de la Convention[10], il est possible d'analyser les différentes observations finales du Comité en matière d'éducation sous l'angle des obligations de respecter, de protéger et de réaliser l'article 10 de la Convention. A cet égard, prendre « toutes les mesures appropriées » pour éliminer la discrimination dans l'éducation, c'est tout d'abord respecter le droit à l'éducation et s'abstenir de toute action étatique ayant pour objet ou effet de restreindre l'accès des femmes à l'éducation (I) ; c'est ensuite lutter contre les causes systémiques et structurelles de la discrimination en protégeant les filles contre les pratiques patriarcales traditionnelles qui les éloignent du chemin de l'école et en agissant contre la pauvreté, vecteur puissant de l'abandon scolaire féminin (II).

I. Respecter le droit d'accès à l'éducation sans discrimination

L'article 10 cite de manière non exhaustive les principaux domaines qui devront attirer l'attention des Etats en vue d' « assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme » l'accès à l'éducation en interdisant tant les discriminations directes (A) que les discriminations indirectes (B).

A. L'interdiction des discriminations directes

Les Etats doivent garantir « les mêmes conditions » « d'accès aux études » et « d'obtention de diplôme » (article 10 a) aux femmes et aux hommes. Ils doivent donc « garantir aux filles et aux femmes l'accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux et domaines de l'enseignement »[11]. Mais cela ne signifie pas que les deux sexes doivent avoir accès aux mêmes établissements d'enseignement. Les écoles non mixtes sont autorisées pour autant qu'on y dispense des enseignements dans des conditions quantitatives et qualitatives similaires.

[8] http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Womensrighttoeducation.aspx
[9] V. *supra*, Chap. 5 : « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention » et Chap. 6 : « A l'intersection des discriminations structurelles : la Convention et la protection des groupes vulnérables ».
[10] V. *supra* : Chap. 4 : « La Convention, un outil pour l'égalité ».
[11] Egypte, 2010, CEDAW/C/EGY/CO/7, § 32.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-3

1. Un accès aux différents niveaux d'éducation

L'accès aux études sur la base de l'égalité femmes/hommes s'applique aux termes de la Convention « dans les établissements d'enseignement de toutes catégories », pour tous les niveaux d'enseignement « préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur », ainsi que « dans tout autre moyen de formation professionnelle » (article 10 a) et pour les « programmes d'éducation permanente, y compris d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle » (article 10 e). Autrement dit, les femmes ne peuvent pas être exclues de l'accès aux divers types et degrés d'enseignement. Les critères d'admissions aux différents enseignements, les frais de scolarité, les aides financières, les autorisations et facilités pour la poursuite d'études ne doivent pas créer de distinction injustifiée entre les hommes et les femmes[12]. A ainsi été jugée contraire à la Convention la mise en place de tests différenciés entre les garçons et les filles pour la poursuite de leurs études, les premiers bénéficiant de critères moins rigoureux justifiés par la précocité intellectuelle des premières[13].

Une autre forme de discrimination directe est régulièrement montrée du doigt par le Comité, celle consistant à exclure les femmes enceintes ou les jeunes mères des établissements d'enseignement, au motif entre autres, qu'elles « montrent le mauvais exemple », alors que les pères adolescents ne sont pas inquiétés[14]. Le Comité demande clairement l'abrogation des dispositions législatives ou autres interdisant aux filles-mères d'accéder à l'école[15]. Il exhorte les Etats à empêcher que les établissements se livrent à de telles pratiques[16]. Il recommande par ailleurs d'adopter des mesures visant à lutter contre l'abandon féminin conformément à l'article 10 f) en facilitant le maintien à l'école, en fournissant un soutien scolaire pendant la grossesse et la maternité et en adoptant toutes autres mesures spéciales, comme l'instauration de garderies collectives[17].

Pourtant, si la Convention interdit toute forme de discrimination directe en imposant « les mêmes conditions […] d'accès aux études […] dans les établissements de toutes catégories » (article 10 a), elle ne va pas jusqu'à imposer la mixité dans l'éducation.

---

[12] Toutefois, l'article 4 §1 autorise « l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ». V. *infra* : Combattre les causes structurelles de la discrimination.

[13] High Court of the Hong Kong Special Administrative Region, Equal Opportunities Commission v. Director of Education, n° 155/2000, 22 juin 2001 (http://www.escr-net.org/docs/i/1053079) cité par BANDA Fareda, « Article 10 », in *The UN Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women, a Commentary,* FREEMAN Marsha, CHINKIN Christine, RUDOLF Beate, Oxford University Press, 2012, p. 263.

[14] Suriname, 2002, A/57/38, part. II, § 57-58.

[15] Togo, 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, § 31.

[16] Naturellement, il est interdit de contourner les exigences conventionnelles en autorisant les mères célibataires à ne fréquenter que les cours du soir, bien souvent de moins bonne qualité et moins fréquentés en raison du manque de sécurité (Mozambique, 2007, CEDAW/C/MOZ/CO/2, § 30). *Idem* à propos des femmes mariées (Koweit, 2011, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, § 38-9).

[17] Paraguay, 2011, CEDAW/C/PRY/CO/6, § 27 ; Djibouti, 2011, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, § 26.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

2. Des conditions d'enseignement similaires au sein d'établissements non-mixtes

Aux termes de la Convention, l'égalité d'accès n'impose pas la mixité au sein des établissements. Une ségrégation sexuelle est donc autorisée et la mixité est uniquement considérée par l'article 10 c) comme un moyen parmi d'autres d'éliminer « toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme ». Imposer la mixité conduirait vraisemblablement certaines familles à refuser d'envoyer leurs filles à l'école[18], mais on aurait pu envisager que la Convention en fasse au minimum une obligation progressive. Le Comité comble partiellement cette lacune : si les parents conservent un droit à choisir des établissements non mixtes, l'Etat semble avoir l'obligation de proposer des établissements mixtes. Ainsi devrait-il « autoriser les classes mixtes ainsi que l'embauche de personnel enseignant et administratif des deux sexes dans le système public » afin notamment d'éviter que ne se perpétuent les stéréotypes discriminatoires[19].

Il reste que l'autorisation de la ségrégation des élèves en fonction du sexe paraît difficilement compatible avec la non-discrimination en matière d'éducation, surtout qu'une des méthodes les plus efficaces pour maintenir un système inégalitaire consiste justement à refuser en droit ou en fait aux groupes défavorisés un enseignement de qualité équivalente à celui dispensé aux groupes privilégiés[20]. La Convention prévoit alors expressément que les Etats doivent assurer sur la base de l'égalité hommes/femmes « l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité » (article 10b). Elle reprend ici l'article 2a de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement qui autorise également « la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ». C'est seulement à ces conditions que l'enseignement non mixte peut offrir des perspectives d'avenir similaires aux filles et aux garçons sans discrimination. A cet égard, le Comité « s'inquiète […] des conséquences négatives pour les filles de la priorité accordée à l'éducation des garçons »[21], il « exhorte l'Etat partie à veiller à ce que les écoles de filles disposent des mêmes locaux et des mêmes ressources que les écoles de garçons »[22]. Il s'inquiète également de la qualité de l'enseignement dans les zones

[18] BANDA Fareda, *précit.,* p. 265.
[19] Koweit, 2011, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, § 38-9.
[20] NOWAK Manfred, « The right to education », in *Economic, Social and Cultural Rights: a textbook*, EIDE Asbjorn et al. (dir.), Dordrecht Boston London, M. Nijhoff, 2001, p. 259.
[21] Pakistan, 2013, CEDAW/C/PAK/CO/4, § 27.
[22] Maurice, 2006, CEDAW/C/MAR/CO/5, § 25.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007273

rurales « où les filles sont touchées de manière disproportionnée » et « il prie instamment l'Etat partie de réduire les disparités régionales concernant la qualité de l'enseignement »[23]. Cette attention portée à la proportion dans laquelle les filles sont touchées par une situation spécifique permet au Comité de déceler les discriminations qui ont pour effet, et non seulement pour objet, de discriminer les femmes dans leur accès à l'éducation.

B. L'interdiction des discriminations indirectes

Loin de ne retenir qu'une conception formelle de l'égalité, le Comité se penche sur les conditions d'accès à l'éducation, qui, apparemment neutres, défavorisent dans les faits la scolarisation des filles. Les statistiques ventilées par sexe et par âge sur les taux de scolarisation, d'achèvement des études, de redoublement et d'abandon à tous les niveaux[24], l'aident à déceler la variété des discriminations, et lui permettent par exemple de « constate[r] avec inquiétude que les taux d'analphabétisme demeurent très élevés chez les femmes et les filles, notamment en milieu rural, ce qui constitue un net indice de discrimination indirecte aux termes de l'article 10 de la Convention »[25].

La question de l'interdiction du port des signes religieux à l'école peut également s'analyser en terme de discriminations indirectes, puisqu'il s'agit d'une législation formellement aveugle au genre qui touche dans les faits principalement les élèves musulmanes[26]. Sur cette question, le Comité, parfois gêné par la conciliation entre droits des femmes et port du foulard[27], s'est montré bien plus prudent que le Comité des droits de l'Homme, suivi par le Comité des droits de l'enfant. Selon ces deux organes en effet, « pour respecter une culture publique de laïcité il ne devrait pas être besoin d'interdire le port de ces signes religieux courants »[28]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination faite aux femmes, de son côté, « prend note de l'interdiction ». Il recommande seulement à l'Etat de « suivre de près l'application de la loi » afin de « veiller » « absolument » à ce qu'elle « n'ait pas pour effet d'empêcher des filles d'exercer leur droit à l'éducation et de participer à tous les aspects de la société française »[29]. Le Comité est donc loin de demander l'abrogation de la loi et l'Etat semble satisfaire aux exigences conventionnelles en garantissant l'accès des élèves voilées à d'autres formes d'enseignement, comme l'éducation à distance. Le Comité est à peine plus exigeant s'agissant de l'interdiction du port du foulard dans les écoles – et non plus de tout signe religieux : il craint que de telles réglementations accroissent « la discrimination dont font l'objet les filles

[23] Turquie, 2010, CEDAW/C/TUR/CO/6, § 30-31.
[24] Andorre, 2013, CEDAW/C/AND/CO/2-3, § 27-28.
[25] Maroc, 2008, CEDAW/C/MAR/CO/4, § 26 ; Sierra Leone, 2007, CEDAW/C/SLE/CO/5, § 30.
[26] BUI-XUAN Olivia, « Regard genre sur les dispositions juridiques relatives à la neutralité religieuse », *Ce que le genre fait au droit*, 2013, p. 25-45.
[27] CoEDEF, n° 8/2005, *Rahime Kayhan c. Turquie*,; V. *supra*, Chap. 5 : « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention »
[28] CDH, France, 2008, CCPR/C/FRA/CO/4, § 23 ; CDE, France, 2009, CRC/C/FRA/CO, § 45.
[29] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 20-21.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

appartenant à des minorités ethniques ou religieuses » et fassent « obstacle à l'égalité d'accès à l'éducation pour ce qui les concerne ». Mais il se borne à demander à l'Etat, d'une part d'évaluer les conséquences de l'interdiction et notamment le nombre d'exclusion, d'autre part, d'établir un « dialogue véritable » avec et au sein des communautés ethniques et religieuses pour « définir une démarche commune » à l'égard de l'interdiction. Comble de l'ambigüité, certainement involontaire, du Comité, il demande à l'Etat de présenter dans son prochain rapport périodique les « mesures prises pour éliminer les conséquences discriminatoires du port du foulard », et non pas de l'interdiction elle-même[30]. Ici encore, il semble que l'Etat satisfasse à ses obligations en permettant aux filles voilées d'accéder à l'éducation, sans toutefois avoir à les accepter au sein des écoles publiques.

Cette retenue du Comité s'explique vraisemblablement par le symbole de soumission des femmes que colporte le port du foulard et par sa méfiance vis-à-vis des religions qui ont si longtemps justifié la perpétuation des inégalités. Pourtant, simultanément, l'organe conventionnel se montre souvent soucieux de l'aspect intersectionnel des discriminations, qui vont toucher spécifiquement les femmes défavorisées et/ou issus de minorités[31]. Loin de se focaliser sur l'interdiction des discriminations directes et indirectes, il invite les Etats à lutter contre les causes systémiques et structurelles de l'accès limité des femmes à l'éducation. Si les Etats doivent s'abstenir de provoquer des discriminations, ils doivent également agir pour protéger et réaliser le droit à l'éducation.

II. Protéger et réaliser le droit d'accès à l'éducation sans discrimination

L'article 10 est le premier instrument relatif aux droits de l'Homme à concevoir que l'égalité d'accès à l'éducation n'est pas qu'une question formelle relative aux discriminations directes et indirectes. A cet égard, l'article 10 f) pose une exigence sexospécifique nouvelle relative à « la réduction des taux d'abandon féminin »[32]. L'égalité d'accès ne suffit donc pas à garantir la scolarisation des filles dans la durée. Certains obstacles patriarcaux (A) et socio-économiques (B) s'y opposent, obstacles contre lesquels, conformément à l'article 2 e et f), l'Etat doit agir.

A. Affronter les pratiques patriarcales anti-émancipatoires

Le Comité constate « avec préoccupation que les mentalités traditionnelles, les idées préconçues quant aux rôles respectifs des hommes et des femmes […] continuent d'entraver l'accès des filles à l'éducation et contribuent à l'augmentation du taux d'abandon scolaire féminin ». Il « engage l'Etat partie à

[30] Turquie, 2010, CEDAW/C/TUR/CO/6, § 16-17 ; Belgique, 2008, CEDAW/C/BEL/CO/6, § 35-36.
[31] V. *supra,* Chap. 6 : « A l'intersection des discriminations structurelles : la Convention et la protection des groupes vulnérables ».
[32] Même la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne prévoit pas un tel article (BANDA Fareda, précit., p. 257).

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-2

prendre des dispositions pour avoir raison [de ces] attitudes traditionnelles »[33]. Ces mentalités traditionnelles qui limitent ou parfois refusent la scolarisation des femmes reposent toujours *in fine* sur un réel rejet de leur émancipation et sur une volonté de perpétuation d'un ordre social sexiste. Elles se manifestent concrètement par différentes formes d'assujettissement domestique, physique et sexuel du corps des femmes. Pour le Comité, il s'agit donc avant tout « de sensibiliser les communautés, les familles, les étudiants, les enseignants et les décideurs, en particulier les hommes, à l'importance que revêt l'instruction des femmes et des filles »[34].

Certaines pratiques traditionnelles restreignent considérablement la scolarisation féminine. Il en est ainsi des mariages forcés ou des mariages précoces[35]. « Parmi les attitudes patriarcales profondément enracinées » comptent également notamment les restrictions en matière de circulation[36] que subissent les femmes, soumises à l'autorisation d'un père, d'un mari, d'un frère pour pouvoir s'écarter de la maison. Ces limitations entravent leur accès à l'école et pour les étudiantes, leur droit au même titre que les hommes d'étudier à l'étranger[37].

Mais, pour les familles, il ne s'agit pas nécessairement d'une volonté délibérée de faire obstacle à la scolarisation des filles. Il peut être simplement question de protéger leurs enfants de multiples agressions physiques et sexuelles, qui malheureusement touchent extrêmement prioritairement les femmes. A cet égard, c'est encore à l'Etat qu'il incombe de garantir la sécurité des écolières, afin qu'elles n'hésitent pas à engager et à poursuivre leurs études : face au Pakistan notamment, le Comité se dit « profondément préoccupé » par les « violentes attaques répétées et […] menaces proférées en public à l'égard d'étudiantes et d'enseignantes par divers acteurs non étatiques, ainsi que [par l'] augmentation du nombre d'attaques commises contre des établissements d'enseignement, en particulier un grand nombre d'écoles de filles » entravant de « manière disproportionnée leur accès à l'éducation. L'Etat doit alors montrer sa détermination à protéger la scolarisation des femmes en prévenant ces attaques, en condamnant rapidement leurs auteurs et en créant un système d'intervention rapide en vue de reconstruire les établissements et de remplacer le matériel pédagogique pour que « les filles puissent réintégrer dès que possible leur établissement »[38]. Le même type d'exigences pèse sur le Nigéria à la suite de l'enlèvement d'environ 200 lycéennes par la secte Boko Haram, acte que le Comité n'hésite pas à qualifier de crime contre l'humanité[39].

---

[33] Fiji, 2010, CEDAW/C/FJI/CO/4, § 28-29 ; Tadjikistan, 2013, CEDAW/C/TJK/CO/4-5, § 24 ; Egypte, 2010, CEDAW/C/EGY/CO/7, § 32.
[34] Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 27 ; Djibouti, 2011, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, § 27.
[35] V. *supra,* Chap. 8 : « La famille : 'unité fondamentale' de discriminations ? ».
[36] Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 28.
[37] BANDA Fareda, *op. cit.*, p. 278.
[38] Pakistan, 2013, CEDAW/C/PAK/CO/4, § 27-8.
[39] Déclaration de la présidente, CoEDEF, communiqué de presse officiel du 14 mai 2014, « UN Committee marks one month since abduction of schoolgirls in Chibok, Nigeria, urging their release,

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

Très fréquemment, le Comité doit faire face au nombre considérable de sévices et de harcèlements sexuels dont sont victimes les filles, actes commis par des enseignants ou des camarades, au sein des établissements ou sur le trajet de l'école. Il invite alors l'Etat à garantir la sécurité dans les moyens de transport et sur les routes, à former les responsables d'établissements scolaires, à multiplier le nombre d'enseignantes, à établir des mécanismes de signalement. Mais surtout il l'« exhorte » à s'assurer que les responsables seront « punis proportionnellement au caractère odieux de leur crime » et que le cas échéant les familles n'accepteront pas le règlement des abus par le mariage de leur fille avec le coupable[40].

Le patriarcat n'est cependant pas une cause isolée des inégalités d'accès à l'éducation entre les femmes et les hommes. D'autres facteurs systémiques handicapent sérieusement la scolarisation sur un pied d'égalité entre les deux sexes. Il faut donc « lutter, par l'intermédiaire du système éducatif, contre les causes structurelles de la persistance de la discrimination à l'égard des femmes »[41].

B. Combattre les causes structurelles de la discrimination

« Des ensembles de désavantages se renforçant mutuellement créent un dénuement extrême et persistant qui limite les possibilités. La pauvreté et les inégalités tenant au sexe amplifient profondément les désavantages liés à l'origine ethnique, à la langue, au fait de vivre en zone rurale et au handicap, claquant ainsi la porte des possibilités éducatives au nez de millions d'enfants ». « Le sexe de l'enfant se conjugue à la pauvreté pour provoquer une marginalisation moins tangible et moins aisément mesurable que la misère, mais tout aussi néfaste. Parce que l'éducation des filles est dévalorisée, celles-ci sont en général les dernières à être envoyées à l'école mais les premières à en être retirées lorsque la pauvreté s'installe »[42].

Le Comité se montre extrêmement soucieux de l'aspect intersectionnel de la discrimination et de la scolarisation des plus vulnérables, minorités, défavorisés, ruraux notamment[43]. Il recommande la collecte de statistiques ventilées par sexe, origine ethnique et handicap sur le taux de scolarisation à tous les niveaux et l'adoption de mesures temporaires spéciales pour remédier aux inégalités dans l'accès à l'éducation pour les filles et les femmes sur la base de la race, de l'origine ethnique et du milieu socioéconomique[44]. S'agissant des filles roms par

---

warning of consequences », http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14593&LangID=E.

[40] Afrique du Sud, 2011, CEDAW/C/ZAF/CO/4, § 31-2 ; Sierra Leone, 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, § 29 ; Bénin, 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4, § 27 ; Guinée Bissau, 2009, CEDAW/C/GNB/CO/6, § 32 ; Timor-Leste, 2009, CEDAW/C/TLS/CO/1, § 36. Les pays occidentaux ne sont pas en reste : Finlande, 2008, CEDAW/C/FIN/CO/6, § 23.

[41] Jamaïque, 2006, CEDAW/C/JAM/CO/5, § 32.

[42] Rapport mondial de suivi sur l'Education pour tous, UNESCO, 2010, p. 149 et p. 176.

[43] V. *supra,* Chap. 6 : « A l'intersection des discriminations structurelles : la Convention et la protection des groupes vulnérables ».

[44] Brésil, 2012, CEDAW/C/BRA/CO/7, § 25 ; Cuba, 2013, CEDAW/C/CUB/CO/7-8, § 30-1 ; Israël, 2011, CEDAW/C/ISR/CO/5, § 35.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007278

exemple, il faut « veiller à leur maintien dans le système scolaire à tous les niveaux d'enseignement », renforcer « les politiques de rescolarisation », mener « des actions de sensibilisation sur l'importance de l'éducation » et lutter contre « le sentiment antirom » stigmatisant et marginalisant[45].

Mais par ailleurs, le Comité « engage » l'Etat « à allouer des ressources budgétaires nécessaires [aux] programmes visant à faciliter l'éducation des enfants de familles pauvres, en particulier les filles »[46]. Il recommande en ce sens la suppression des coûts de l'éducation : il félicite l'instauration de la gratuité[47] et invite à la suppression des frais de scolarité directs et indirects[48], car « le manque de moyens pour acheter des uniformes, des chaussures, des livres et pour utiliser les moyens de transport continuent d'entraver l'accès des filles à l'éducation »[49]. Conscient du manque à gagner pour les familles que peut provoquer la scolarisation féminine, il recommande d'accorder des avantages spécifiques aux parents qui envoient leurs filles à l'école, tels que des microcrédits, des subventions pour alléger les tâches ménagères ou des bourses[50]. Ces mesures temporaires spéciales sont autorisées par l'article 4§1 de la Convention[51] en dépit de l'article 10d qui garantit « les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études » aux hommes et aux femmes[52].

Si la scolarisation des filles exige des mesures spéciales qui leur sont plus favorables que celles applicables aux garçons, la non-discrimination dans l'éducation conduit également à réformer profondément le système éducatif, par des mesures générales qui bénéficieront *in fine* aux deux sexes sans distinction.

§2. Lutter contre les discriminations par l'intermédiaire du système éducatif

La mauvaise qualité de l'éducation se répercute principalement sur la scolarisation et l'apprentissage des catégories les plus marginalisées[53]. Le Comité préconise donc en vue de lutter contre les discriminations sexuelles dans l'éducation des mesures générales tendant à consolider le système éducatif,

[45] Moldavie, 2013, CEDAW/C/MDA/CO/4-5, § 26 ; Italie, 2011, CEDAW/C/ITA/CO/6, § 35.
[46] Fidji, 2010, CEDAW/C/FJI/CO/4, § 29.
[47] Bénin, 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4, § 26 ; Nouvelle Zélande, 2007, CEDAW/C/NLZ/CO/6, § 32.
[48] Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 27.
[49] Fidji, 2010, CEDAW/C/FJI/CO/4, § 28.
[50] Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 26-27 ; Angola, 2013, CEDAW/C/AGO/CO/6, § 28 ; Djibouti, 2011, CEDAW/C/DJI/CO/1-3 2011, § 27 ; Guinée Bissau, 2009, CEDAW/C/GNB/CO/6, § 33 ; Irak, 2014, CEDAW/C/IRG/CI/4-6, § 39. Bhoutan, 2009, CEDAW/C/BTN/CO/7, § 26.
[51] V. *supra* : Chap. 4 : « La Convention, un outil pour l'égalité ».
[52] L'article 3 c) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement du 14 décembre 1960 admet uniquement les différences de traitement dans l'attribution d'aides aux élèves « fondées sur le mérite et les besoins ». Mais depuis son adoption l'admission de mesures temporaires spéciales en droit international des droits de l'Homme s'est généralisée.
[53] Rapport mondial de suivi sur l'Education pour tous 2013/4, *Enseigner et apprendre : atteindre la qualité pour tous*, Unesco, 2014.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

à l'image de ce que pourrait recommander le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en promouvant le droit à l'éducation pour tous[54]. Ce sont alors tant les institutions éducatives (I) que les programmes (II) qu'il faut profondément réformer pour que l'école serve réellement à réduire les inégalités.

I. Des institutions éducatives à consolider

Le Comité n'hésite pas à se prononcer sur le montant du budget national à allouer à l'éducation[55]. Parmi les « barrières […] à une éducation de qualité, qui entravent tout particulièrement l'éducation des filles et des jeunes femmes », il pointe « notamment […] le manque d'infrastructures physiques et le manque d'enseignants formés et qualifiés »[56].

A. Le manque d'infrastructures physiques

Le Comité recommande régulièrement d'améliorer les installations scolaires, en particulier dans les zones rurales, en augmentant le nombre d'écoles, de classes, de places disponibles ou encore en garantissant que « chaque école primaire puisse offrir les cinq classes d'enseignement primaire, notamment par l'extension des établissements existants »[57]. Les locaux devraient par ailleurs être équipés en tenant compte des préoccupations spécifiques des femmes, notamment en matière d'installations sanitaires non mixtes, propres à préserver leur intimité et leur sécurité[58]. Les moyens de transport devraient être renforcés[59] et dans les pays en guerre, l'Etat devrait garantir la sécurité tant sur le chemin de l'école que dans les établissements[60]. Enfin, des ressources suffisantes devraient être allouées à l'achat de matériels pédagogiques[61]. Mais l'investissement éducatif doit également être dirigé vers le recrutement d'enseignants qualifiés.

B. Le manque d'enseignants formés et qualifiés

Selon le Comité, l'amélioration de la qualité de l'éducation dépend de l'allocation de « ressources suffisantes » « pour accroitre le nombre d'enseignants » et améliorer leur formation[62]. Vraisemblablement conscient du fait que la déperdition

[54] CoDESC, Observation générale n° 13, Le droit à l'éducation (Art.13), E/C.12/1999/10.
[55] Togo, 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, § 30 : le Comité « se félicite de l'allocation de plus de 20 % du budget national à l'éducation » ; Irak, 2014, CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, § 38-9 : le Comité s'inquiète de la faiblesse du budget alloué à l'éducation et recommande de fournir des ressources financières adéquates au secteur éducatif pour améliorer l'accès et la qualité.
[56] Guinée Bissau, 2009, CEDAW/C/GNB/CO/6, § 32 ; Togo, 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, § 30.
[57] Laos, 2009, CEDAW/C/LAO/CO/7, § 34 ; Sierra Leone, 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, § 29 ; Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 27 ; Cambodge, 2013, CEDAW/KHM/CO/4-5, § 32.
[58] Bénin, 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4, § 27 ; Djibouti, 2011, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, § 27.
[59] Bhoutan, 2009, CEDAW/C/BTN/CO/7, § 26.
[60] Irak, 2014, CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, § 39.
[61] Cameroun, 2009, CEDAW/C/CMR/CO/3, § 35.
[62] Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 27 ; Angola, 2013, CEDAW/C/AGO/CO/6/§ 28 ; Togo, 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, § 31.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007273

des enseignants augmente l'abandon féminin[63], il insiste sur la nécessité de les rémunérer « convenablement » et d'améliorer l'image de la profession dans les médias et dans les autres instances publiques[64]. Pour favoriser la scolarisation des filles, il recommande également des « mesures de discrimina-tion positive » afin de former et de recruter des enseignants de sexe féminin[65], et pour aider les enfants issus de minorités, de « prendre des mesures spéciales pour que les femmes appartenant aux minorités ethniques soient plus nombreuses à rejoindre le corps enseignant »[66]. Le Comité semble alors sensible à réduire l'écart d'identification possible entre les élèves et les enseignants pour faciliter la transmission.

S'agissant de la formation des enseignants, outre des connaissances en matière d'égalité des sexes[67], le Comité se prononce sur des éléments du savoir enseignant propre à renforcer la qualité de leurs cours et qui varient en fonction des spécificités du pays. Ainsi, recommande-t-il en fonction des facteurs démographiques d'assurer une formation « aux méthodologies relatives aux classes uniques »[68] ou en fonction des transitions historiques, de mettre à jour les connaissances et les méthodes d'enseignement « dans le contexte actuel […] de la marche vers la démocratie et des possibilités de l'économie de marché »[69]. Par l'importance attachée à la formation des enseignants, c'est à la diffusion du savoir que le Comité s'intéresse. Car, la non-discrimination sexuelle passe par l'éducation et plus précisément par le contenu même de l'enseignement transmis aux élèves. Le Comité ne cherche donc pas uniquement à renforcer l'institution éducative, mais également à la transformer en intégrant au sein des programmes la recherche d'une égalité femmes/hommes.

II. Des programmes scolaires à réformer

Le Comité semble considérer que parmi « les mesures appropriées » pour éliminer la discrimination dans l'éducation figure l'adaptation des programmes à la réalité de la vie quotidienne des élèves. La flexibilité des programmes vise à contrer une structure rigide qui ne conviendrait qu'aux populations les plus favorisées (A). La Convention elle-même évoque également le contenu des programmes, mais sous un angle spécifique, celui de l'élimination de « toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement » (art. 10c). Source de reproduction sociale et sociétale mais également de bouleversement profond, l'école doit nécessairement viser un enseignement antisexiste, en vue de réaliser à terme une réelle égalité des sexes (B).

[63] BANDA Fareda, *précit.,* p. 263.
[64] Cambodge, 2013, CEDAW/KHM/CO/4-5, § 32 ; Tadjikistan, 2007, CEDAW/C/TJK/CO/3, § 28.
[65] Djibouti, 2011, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, § 26-7.
[66] Laos, 2009, CEDAW/C/LAO/CO/7, § 34.
[67] V. ce chapitre, *infra*, II B 1.
[68] Laos, 2009, CEDAW/C/LAO/CO/7, § 34
[69] Tadjikistan, 2007, CEDAW/C/TJK/CO/3, § 28.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

A. Des programmes scolaires renforcés

Pour augmenter la scolarisation et diminuer l'abandon, il faut adopter des programmes spéciaux adaptés à la vie quotidienne des filles et des femmes, marginalisées en particulier. Mais il faut également transmettre des connaissances en matière de santé sexuelle et génésique afin d'éviter les grossesses précoces et la diffusion de maladies sexuellement transmissibles.

1. Des programmes spéciaux

Selon l'article 10e, les Etats doivent garantir aux hommes et aux femmes, « les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ». Cette disposition semble donc poser un constat d'inégalité matérielle – écart d'alphabétisation entre les sexes – et y répondre par l'égalité juridique formelle : l'accès aux mêmes programmes d'éducation permanente. Pourtant, immédiatement à sa suite, le paragraphe f) pose l'unique obligation explicitement sexospécifique de l'article 10 : « la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ». Or, ces programmes adaptés à un abandon scolaire précoce portent logiquement notamment sur l'alphabétisation.

Le Comité insiste sur la nécessité de renforcer les programmes d'alphabétisation des femmes, en particulier en zone rurale [70]. Ces programmes devraient « répond[re] aux besoins des femmes »[71] et à leur mode de vie, l'Etat étant invité à « déployer des efforts sur plusieurs fronts […] en adoptant des programmes très complets d'éducation de type scolaire et de type non scolaire et au moyen de l'éducation et de la formation des adultes »[72]. Les politiques en ce sens se doivent d'être pragmatiques et efficaces et reposer « sur une démarche axée sur les résultats, guidée par des indicateurs et des objectifs concrets »[73], preuve de la réelle volonté de l'Etat de prendre à bras le corps le problème.

Le souci d'un enseignement compatible avec différents modes de vie transparait notamment à propos des difficultés de scolarisation des enfants autochtones et nomades. Le Comité critique le « fait que le système scolaire n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à la culture autochtone en général, et à la culture nomade en particulier ». Il recommande l'adoption de « projets éducatifs spéciaux » à l'intention des filles « prévoyant notamment l'adoption de calendriers scolaires adaptés et l'enseignement en langues autochtones »[74].

---

[70] Bénin, 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4, § 27 ; Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 27.
[71] Togo, 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, § 31.
[72] Guinée Bissau, 2009, CEDAW/C/GNB/CO/6, § 33 ; Bhoutan, 2009, CEDAW/C/BTN/CO/7, § 26.
[73] Togo, 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, § 31 ; Irak, 2014, CEDAW/C/IRG/CI/4-6, § 39.
[74] Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 26-7.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007273

Or, la langue de l'enseignement est bien souvent un moyen d'asseoir ou de perpétuer une domination. L'imposition d'une langue officielle d'enseignement peut constituer un obstacle immense pour les enfants parlant une autre langue maternelle. Mais parallèlement, les Etats considèrent parfois que le choix de la langue d'enseignement est une question identitaire forte qui relève exclusivement de leur souveraineté[75]. Le Comité encourage de son côté au bénéfice des communautés autochtones défavorisées, des programmes d'enseignement et d'alphabétisation multilingues, qui permettent de maitriser la langue officielle tout « en accordant l'attention voulue à [la] langue maternelle »[76].

Autre sujet extrêmement sensible concernant non plus la forme de l'enseignement mais le fond et qui a effectivement une répercussion sur le taux d'abandon, les programmes scolaires doivent intégrer une éducation à la santé sexuelle et reproductive.

2. L'éducation à la santé sexuelle et reproductive

Parmi les « mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes » dans l'éducation, l'article 10h cite « l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille ». Les négociateurs de la Convention ont préféré, pour faciliter le consensus, écarter une référence claire à une éducation d'ordre psychosexuel. Ils ont repris l'article 9e de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais en ajoutant la nécessité d'offrir une information relative à « la planification de la famille ». Le Comité de son côté se focalise sur l'éducation psychosexuelle et ne s'intéresse pas aux autres enjeux sanitaires que l'éducation pourrait tendre à prévenir. Il faut dire que l'éducation à la santé sexuelle et reproductive est effectivement primordiale non seulement pour la lutte contre les discriminations dans l'éducation, en limitant les difficultés et abandons scolaires, mais également dans les relations interindividuelles, en transmettant le respect de soi-même, de son partenaire et l'importance de son consentement. Ainsi, le Comité ne cesse de recommander tant aux pays en voie de développement qu'aux pays développés d'« inclure dans les programmes scolaires des programmes complets, audacieux, plus efficaces et adaptés à l'âge en matière d'éducation à la santé sexuelle et génésique et aux droits correspondants à l'intention des adolescents, filles ou garçons […], en vue d'encourager un comportement sexuel responsable et de lutter contre les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida »[77]. A la France, le Comité recommande d'ailleurs de généraliser l'éducation sexuelle et la prévention des grossesses précoces en

[75] Rappr. : CourEDH, 23 juillet 1968, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »* ; CourEDH, 19 octobre 2012, *Catan et 27 autres c. Moldavie et Russie.*
[76] Laos, 2009, CEDAW/C/LAO/CO/7, § 34 ; Timor-Leste, 2009, CEDAW/C/TLS/CO/1, § 36.
[77] Cuba, 2013, CEDAW/C/CUB/CO/7-8, § 31 ; Cambodge, 2013, CEDAW/KHM/CO/4-5, § 33 ; Sierra Leone, 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, § 29 ; Kazakhstan, 2014, CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, § 27.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

s'adressant aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes « en prêtant une attention particulière aux mineurs et adultes immigrés et aux migrants des deux sexes »[78]. On imagine à quel point des enseignements relatifs à la sexualité et à la planification familiale peuvent entraîner un certain nombre de réticences, en particulier dans les pays très religieux et il est d'ailleurs arrivé au Comité de s'inquiéter de « l'influence de l'église sur le droits des filles et des jeunes femmes à l'éducation »[79].

Si le Comité ne se penche pas sur les autres « renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé » au titre de l'article 10, il se préoccupe de la santé et surtout de l'intégrité physique des élèves lorsqu'il recommande l'interdiction « en toute circonstance » d'une méthode d'enseignement, parfois très ancrée traditionnellement[80], à savoir l'utilisation des punitions corporelles[81]. Le lien entre les punitions corporelles et la discrimination à l'égard des femmes n'est pas flagrant et le Comité semble alors agir en soutien au Comité des droits de l'enfant. Il reste que l'article 10h en exigeant des enseignements relatifs à la santé et au bien-être des famille n'est pas l'unique disposition de la Convention à se positionner sur le contenu même de l'éducation. Car le système scolaire lui-même doit transmettre et diffuser une culture d'égalité des sexes, afin que ne se perpétuent pas les discriminations.

B. L'éducation, vecteur d'égalité des sexes

L'article 10 c) pose une exigence jusque là inexistante en droit international des droits de l'Homme[82] : les Etats doivent assurer « l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ». Le système éducatif lui-même doit donc opérer une véritable remise en question et s'assurer qu'il ne véhicule pas aux élèves des stéréotypes limitant ainsi le champ de leurs possibles : les programmes scolaires doivent être intégrés à la lutte pour l'égalité et les différentes filières doivent s'ouvrir à la mixité[83].

1. Intégrer l'égalité des sexes dans les programmes scolaires

Réviser les programmes, le matériel et les méthodes pédagogiques conformément à l'article 10c, c'est tout d'abord, en négatif, supprimer tous les stéréotypes sexistes qu'ils véhiculent[84]. C'est ensuite, en positif, « adopter des programmes et

[78] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 33.
[79] Belize, 2007, CEDAW/C/BLZ/CO/4, § 23.
[80] Rappr. : CourEDH, 25 février 1982, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni.*
[81] Timor-Leste, 2009, CEDAW/C/TLS/CO/1, § 36 ; Sierra Leone, 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, § 29.
[82] BANDA Fareda, *précit*., p. 257.
[83] V. aussi *supra*, Chap. 5 : « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention »
[84] Israël, 2011, CEDAW/C/ISR/CO/5, § 35 ; Irak, 2014, CEDAW/C/IRG/CI/4-6, § 39 ; Cuba, 2013, CEDAW/C/CUB/CO/7-8, § 31.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-3

des méthodes d'enseignement soucieux de l'égalité des sexes, propres à remédier aux causes structurelles et culturelles de la discrimination à l'égard des femmes »[85].

Le Comité insiste alors régulièrement sur la formation des enseignants à l'égalité des sexes avant et en cours d'emploi, du personnel de la petite enfance aux professeurs des universités[86]. Il faut « faire en sorte que les droits des femmes figurent dans les programmes scolaires, les programmes universitaires et la formation professionnelle des enseignants »[87] et le Comité « exhorte » l'Etat « à soutenir la création et le fonctionnement de départements universitaires proposant des programmes d'études consacrés aux femmes et à la problématique hommes-femmes, notamment en octroyant une aide financière suffisante », afin d'aider « toutes les composantes de la société, notamment les établissements d'enseignement, les médias et les organisations non gouvernementales à prendre le contre-pied des stéréotypes »[88]. Pour agir efficacement en ce sens, l'article 10c propose d'encourager l'éducation mixte.

2. Garantir la mixité au sein des différentes formations

Eliminer « toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement » conformément à l'article 10c, c'est aussi garantir aux hommes et aux femmes « les mêmes conditions d'orientation professionnelle » (art. 10a) et « l'accès aux mêmes programmes » (art. 10b). Encourager la diversification des choix éducatifs et professionnels proposés aux femmes comme aux hommes au sein de l'enseignement formel ou informel[89] est une des préoccupations centrales du Comité, quel que soit le niveau de développement du pays concerné[90]. Il s'agit de lutter contre les stéréotypes et les traditions qui conduisent les femmes à renoncer aux filières traditionnellement dominées par les hommes (ingénierie, technologie, sciences notamment), en vue de surmonter « l'inégalité potentielle des perspectives d'avenir »[91] des deux sexes et d'éviter que les femmes se trouvent cantonnées, du fait de leur formation, dans les secteurs les moins bien rémunérés du marché du travail[92].

---

[85] Finlande, 2008, CEDAW/C/FIN/CO/6, § 24 ; Jamaïque, 2006, CEDAW/C/JAM/CO/5, § 32.
[86] Norvège, 2012, CEDAW/C/NOR/CO/8, § 27 : le personnel de la petite enfance doit être qualifié « pour mettre en œuvre une politique tenant compte des questions de genre » ; Finlande, 2008, CEDAW/C/FIN/CO/6, § 24 : la formation des maître doit inclure « en en faisant un volet important une formation sur la problématique hommes-femmes et le souci de l'égalité des sexes » ; Guinée Bissau, 2009, CEDAW/C/GNB/CO/6, § 33 ; Cuba, 2013, CEDAW/C/CUB/CO/7-8, § 31.
[86] Finlande, 2008, CEDAW/C/FIN/CO/6, § 24.
[86] Norvège, 2012, CEDAW/C/NOR/CO/8, § 27.
[87] Andorre, 2013, CEDAW/C/AND/CO/2-3, § 28.
[88] Pologne, 2007, CEDAW/C/POL/CO/6, § 17.
[89] Israël, 2011, CEDAW/C/ISR/CO/5, § 35 ; Bénin, 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4, § 27.
[90] Bénin, 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4, § 27.
[91] Finlande, 2014, CEDAW/C/FIN/CO/7, § 25.
[92] Moldavie, 2013, CEDAW/C/MDA/CO/4-5, § 25 ; Royaume-Uni, 2013, CEDAW/C/GBR/CO/7, § 44 ; Djibouti, 2011, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, § 26-7 ; V. aussi *supra,* Chap. 9 : « Egalité professionnelle et sécurité économique, les droits sociaux dans la Convention ».

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

Les hommes et les femmes doivent donc avoir accès aux différentes filières et aux mêmes possibilités de formations sans discrimination. Les discriminations indirectes comme la pratique tendant à programmer simultanément des options d'enseignement traditionnellement féminines et masculines conduisent à une ségrégation de fait également critiquée par le Comité[93]. Mais par ailleurs, il s'agit d'adopter des mesures positives, de combattre activement les stéréotypes traditionnels et les obstacles structurels qui limitent les choix éducatifs des femmes[94] : des mesures temporaires spéciales, telles que des incitations et des avantages peuvent leur être proposées lorsqu'elles souhaitent s'inscrire dans une filière traditionnellement masculine[95] ; les emplois auxquels ces formations aboutissent doivent effectivement leur être ouverts[96].

Alors que la diversification des choix éducatifs et professionnels est primordiale aux yeux du Comité, il n'a pas cherché à exploiter les potentialités que lui offrait l'article 10g en la matière : cette disposition, nouvelle en droit international des droits de l'Homme[97] exige que les Etats assurent aux femmes et aux hommes « les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ». Elle est complétée par l'article 13c qui garantit « le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle » sans discrimination sexuelle. On peut regretter le peu d'intérêt porté par l'organe onusien à ces dispositions, et ce d'autant plus que la pratique du ou de certains sports est parfois interdite aux femmes, qu'en la matière, les réglementations et les comportements sexistes, ségrégationnistes et stéréotypés vont bon train, que les perspectives de carrières sportives sont fortement inégalitaires et que l'accès aux sports, à la culture et aux activités récréatives, en sortant les femmes de la sphère privée notamment, est un formidable espace d'épanouissement[98].

Il est au contraire un espace public, qui intéresse particulièrement le Comité, à savoir le monde académique. S'il déplore la surféminisation du personnel des crèches[99], il s'inquiète régulièrement de la sous-représentation des femmes parmi les enseignants du supérieur[100]. Il invite à l'adoption de « mesures temporaires spéciales pour accélérer la promotion des femmes à l'université, notamment en leur accordant des subventions spécifiques » et en se fixant des objectifs et des délais précis pour promouvoir leur recrutement « aux postes de professeurs à

[93] Jamaïque, 2006, CEDAW/C/JAM/CO/5, § 31.
[94] Tadjikistan, 2014, CEDAW/C/TJK/CO/4-5, § 24.
[95] Israël, 2011, CEDAW/C/ISR/CO/5, § 35 ; Jamaïque, 2006, CEDAW/C/JAM/CO/5, § 31 ; Andorre, 2013, CEDAW/C/AND/CO/2-3, § 28.
[96] Seychelles, 2013, CEDAW/C/SYC/CO/1-5, § 29.
[97] BANDA Fareda, *précit.,* p. 257.
[98] Le Conseil de l'Europe a développé une réflexion approfondie sur la question de l'« égalité homme-femme dans le sport » :
http://www.coe.int/t/dg4/epas/publications/Manuel2_Egalite_homme_femme_dans_le_sport.pdf.
[99] Norvège, 2012, CEDAW/C/NOR/CO/8, § 27.
[100] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 24-5. Corée, 2011, CEDAW/C/KOR/CO/7, § 24-5 ; Cuba, 2013, CEDAW/C/CUB/CO/7-8, § 30-31.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-2

temps plein »[101]. Il arrive également au Comité de critiquer « la persistance à l'université de pratiques de nomination qui privilégient les hommes […] alors qu'il ne manque pas de candidates aptes et qualifiées »[102].

L'importance que le Comité accorde à la place des femmes dans le monde académique n'est pas qu'une question de non-discrimination en matière d'éducation. Il s'agit également de promouvoir grâce à l'enseignement supérieur, la participation des femmes dans la vie politique et publique. En effet, le métier de professeur des Universités figure parmi les professions qui « constituent la pépinière des politiciens »[103]. Plus généralement « la plupart des dirigeants politiques proviennent de milieux éduqués » qui ont eu accès à l'enseignement supérieur, aux sciences politiques et juridiques notamment[104]. D'ailleurs, l'éducation doit également servir à combattre la dichotomie entre l'espace privé réservé aux femmes et l'espace public dévolu aux hommes en éliminant « les idées stéréotypées en ce qui concerne les sexes et les emplois » et mettant l'accent sur « la liberté de choix des garçons comme des filles *dans tous les domaines de la vie* »[105]. L'irruption des femmes dans la vie publique et politique, si étroitement liée à un système éducatif profondément modifié, bien plus qu'une simple application du principe de non-discrimination devrait alors totalement modifier les représentations du pouvoir, au sens propre comme au sens figuré.

SECTION II.
UNE TRANSFORMATION TANGIBLE DES REPRÉSENTATIONS DU POUVOIR

L'article 7 de la Convention en proclamant l'égalité des droits politiques entre les femmes et les hommes ne se contente pas d'imposer la non-discrimination. Il change également la représentation que l'on se fait de la souveraineté, du peuple qui la détient et de l'Etat qui l'incarne. L'égalité en droit implique en effet nécessairement que le suffrage « universel » ne puisse plus être purement masculin et que le peuple représenté s'ouvre également aux femmes (§ 1). Mais l'accession des femmes à la vie politique suppose également leur participation aux diverses fonctions publiques. C'est alors l'image de l'Etat souverain, impérial, autoritaire, abstrait qui s'en trouve fondamentalement transformée en intégrant d'autres qualités caractéristiques du genre humain (§ 2).

[101] Finlande, 2014, CEDAW/C/FIN/CO/7, § 25.
[102] Norvège, 2012, CEDAW/C/NOR/CO/8, § 27.
[103] CEDAW/C/1994/4, § 36.
[104] CEDAW/C/1994/4, § 38.
[105] CEDAW/C/1994/4, § 54. Nos italiques.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

§1. Représenter le peuple

Selon les termes même du Comité, l'article 7 de la Convention, qui consacre l'égalité en matière de droits politiques, invite à approfondir et à développer « sur le plan conceptuel, la notion de démocratie » « pour y inclure un élément d'égalité entre les sexes. Il importe en effet de se demander si des sociétés qui excluent les femmes de l'adoption des décisions déterminant leur propre avenir peuvent véritablement être qualifiées de "démocratiques" »[106]. L'égalité en matière de droits politiques conduit le Comité à se positionner sur des sujets qui relevaient traditionnellement des affaires intérieures de l'Etat et à questionner à la fois le système politique, qui doit nécessairement être démocratique, et le pacte républicain ou monarchiste, qui doit tendre à la parité. Plus précisément, en garantissant le droit de vote aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes, l'article 7a de la Convention EDEF modifie les critères de la citoyenneté active (I). Mais plus encore, l'article 7a impose le droit des femmes d'être éligibles en pleine égalité avec les hommes. Or, loin de se contenter d'une vision formelle de cette égalité, le Comité exige une accession réelle des femmes à la représentation nationale (II). La démocratie ne peut exister à ses yeux que si les femmes votent et représentent, deux éléments nécessaires au gouvernement du peuple par le peuple, pour le peuple et non des hommes par les hommes pour les hommes.

I. La citoyenne votante

L'article 7a de la Convention n'évoque que le droit des femmes « de voter » et d'« être éligible » « dans des conditions d'égalité avec les hommes ». Ceci laisse penser qu'hommes et femmes pourraient être privés de leurs droits politiques, sans que soit porté atteinte à la Convention. Le Comité invente alors purement et simplement une exigence démocratique découlant du texte même de la Convention : « la Convention *insiste* sur la nécessité de disposer d'un système politique permettant à tous les citoyens de voter et d'être élus lors d'authentiques élections tenues périodiquement et basées sur le suffrage universel au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat » conformément aux articles 21 DUDH et 25 PIDCP[107]. Dès lors, les Etats parties doivent respecter le droit des femmes de participer aux différents suffrages (A). Ils doivent également protéger et réaliser ce droit en s'attaquant aux obstacles traditionnels et structurels à son exercice (B).

A. Respecter le droit de vote sans discrimination

Le Comité précise que « l'exercice, par les femmes, du droit de vote ne devrait être soumis à des restrictions ou à des conditions qui ne s'appliquent pas aux hommes ou qui ont des répercussions disproportionnées sur elles »[108]. Sont donc

[106] CEDAW/C/1994/4, § 55.
[107] RG n° 23, § 6. (Nos italiques).
[108] RG n° 23, § 23.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007278

interdites tant les discriminations directes (1) qu'indirectes (2) dans l'exercice du droit de suffrage.

1. L'interdiction des discriminations directes

Conformément à l'article 7 a), les Etats assurent aux femmes « dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics ». Ce droit vaut pour absolument « toutes les élections » auxquelles les hommes peuvent participer, qu'elles soient claniques, locales, nationales, régionales, politiques, socio-professionnelles, qu'elles visent la désignation d'organes décisionnels ou consultatifs[109]. L'article 7a de la Convention innove en insérant le droit de voter « dans tous les référendums publics », droit qui ne figurait ni au sein de la Convention sur les droits politiques des femmes, ni au sein de l'article 25 PIDCP[110].

Il en découle fort logiquement l'interdiction des discriminations directes qui excluent en droit les femmes de la citoyenneté active. Dès les années quatre-vingt dix, le Comité notait que la quasi-totalité des Etats parties accordaient juridiquement le droit de vote sans discrimination sexuelle[111]. Il déclare les rares réserves qui interdisent le droit de vote aux femmes invalides car incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28§2)[112]. L'article 7a prohibe également les conditions d'accès à la citoyenneté – comme l'âge minimum requis - ou les conditions d'exercice du droit de vote – comme son obligatoriété[113] - qui différeraient en fonction du sexe.

2. L'interdiction des discriminations indirectes

Le Comité précise que les conditions d'exercice du suffrage, neutres en apparence, mais qui dans les faits discriminent principalement les femmes sont également prohibées. Parmi les discriminations indirectes figure le fait de limiter le droit de suffrage « aux personnes qui ont un certain niveau d'instruction, qui ont un minimum de qualifications ou qui savent lire et écrire » : en raison des discriminations sexuelles existantes dans l'accès à l'éducation, de telles

[109] WITTKOPP Sarah, « Article 7 », in *The UN Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women, a Commentary,* FREEMAN Marsha, CHINKIN Christine, RUDOLF Beate, Oxford University Press, 2012, p. 202.
[110] RESSOT Caroline, *La promotion et la protection des droits des femmes dans le cadre de l'ONU*, Thèse de doctorat, Université Paris II, 2007, p. 180.
[111] RG n° 23, § 19.
[112] Koweit, 2004, A/59/38 (part. I), § 61. La réserve koweitienne sera effectivement retirée (Koweit, 2011, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, § 7). Curieusement, le Comité s'est montré moins sévère avec l'Arabie Saoudite, se contentant de se déclarer « inquiet » de l'interdiction des femmes de voter aux élections municipales (Arabie Saoudite, 2008, CEDAW/C/SAU/CO/2, § 25).
[113] La Constitution équatorienne prévoyait « le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme ». Elle a motivé une réserve à l'article 1er de la Convention sur les droits politiques des femmes (CHORON Juliette, *Le droit des femmes à la participation à la vie politique et publique en droit international*, Thèse de doctorat, Université Montpellier I, 2012, p. 81). Une telle disposition tend à renforcer les stéréotypes sur l'importance restreinte du vote féminin. Heureusement, elle n'a pas été reprise lors de la ratification de la Convention EDEF par l'Equateur.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

limitations ont des « répercussions disproportionnées » sur le droit de vote des femmes et sont « par là même, […] contraire aux dispositions de la Convention »[114]. Le suffrage censitaire peut vraisemblablement également constituer une discrimination indirecte en raison de la fréquente dépendance économique et de la précarité sociale particulière des femmes.

Plus difficile à apprécier est la question de savoir si l'exigence de présentation d'une photo d'identité « tête nue » lors du vote est susceptible de créer une discrimination indirecte à l'égard des femmes voilées[115] ou si cette exigence peut être justifiée et proportionnée eu égard à la nécessité de contrôler l'identité des électeurs et de garantir l'honnêteté du scrutin. Le Comité ne s'est pas prononcé sur cette question. Mais il a été saisi d'un contre-rapport de l'*Islamic Human Rights Commission* qui dénonçait notamment l'interdiction faite aux femmes voilées d'être assesseurs au sein d'un bureau de vote, en raison de l'influence que représente l'affichage d'expression religieuse ou philosophique sur les électeurs[116]. Encore une fois, s'agissant du foulard islamique, le Comité répond, de manière vague et particulièrement ambiguë, qu'il faut « prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination contre […] les femmes appartenant à des minorités aussi bien dans la société en général que dans leur communauté »[117].

Selon le Comité « le principe selon lequel les femmes ont des droits égaux de participation à la vie politique et au processus de décisions [est] presque universellement accepté ». Pourtant, « le fossé entre cette égalité *de jure* et la situation *de facto* des femmes demeure peut-être la caractéristique la plus frappante de l'application de la Convention »[118]. Les Etats doivent alors mettre en œuvre l'exercice réel du droit de vote par les femmes, en le protégeant et en le réalisant.

B. Protéger et réaliser l'exercice du droit de vote sans discrimination

Conformément aux articles 2e et 2f, l'Etat doit protéger les femmes contre les pratiques patriarcales familiales, communautaires ou traditionnelles qui leur interdisent de voter (1). Conformément à l'article 7, il doit également prendre « toutes les mesures appropriées » pour combattre les obstacles structurels à l'exercice du droit de vote par les femmes (2).

1. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques

Le Comité constate « avec préoccupation » « les attitudes patriarcales profondément enracinées » qui limitent la participation des femmes en tant

[114] RG n° 23, § 23.
[115] WITTKOPP Sarah, *précit.,* p. 213.
[116] ICHR, Concerns Regarding the Violation of CEDAW by Banning of the Islamic Headscarf and other forms of discrimination against Muslim women, 2008, p. 13 (http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BEL/INT_CEDAW_NGO_BEL_42_8104_E.pdf) : « quand une femme a demandé en quoi le port du voile par les membres du bureau influence les électeurs, il lui a été répondu que cela influence le vote extrême droite ».
[117] Belgique, 2008, CEDAW/C/BEL/CO/6, § 40.
[118] CEDAW/C/1994/4, § 10 ; RG n° 23, § 19.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007273

qu'électrices. Pour contrer celles-ci, l'Etat devrait lever les restrictions à la liberté de mouvement des femmes, qui les empêchent de se déplacer jusqu'au bureau de vote[119]. Au sujet du vote familial, procédé selon lequel « un membre de la famille, généralement un homme, vote pour tous les autres », le Comité est sans concession : il « exhorte » les Etats à l'interdire ainsi qu'à « faire comprendre à la population qu'il n'est pas admissible de voter pour autrui et que le recours à cette pratique pourrait aboutir à l'invalidation des résultats des élections »[120]. Il « demande » d' « établir une procédure de dépôt de plainte en cas de déni du droit de vote des femmes » et soutient des projets « prévoyant la tenue de nouvelles élections lorsque moins de 10% des femmes inscrites participent aux votes »[121]. En encourageant de telles procédures, il pousse l'Etat à s'intéresser aux causes structurelles de la discrimination.

2. Combattre les causes structurelles de la discrimination

Le Comité recommande « d'étudier les raisons profondes pour lesquelles les femmes ne participent pas à la vie publique et politique et de concevoir des stratégies pour venir à bout des obstacles à cette participation »[122]. Parmi ces obstacles, il relève le manque d'information des femmes sur le processus électoral, les différents candidats et programmes politiques et la difficulté qu'elles éprouvent par conséquent à évaluer les incidences des résultats électoraux sur leur vie quotidienne. Ce manque de connaissances des femmes résulte notamment de l'inégalité d'accès à l'éducation, mais également de leur « double charge de travail » et de la pauvreté, qui ne leur laissent guère le temps et les moyens de suivre une campagne électorale[123]. La participation des femmes au vote nécessite donc d'une manière générale de « lever les obstacles à l'égalité des sexes, notamment liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté »[124].

La protection et la réalisation du droit de suffrage des femmes implique également nécessairement de « mener des campagnes de sensibilisation ciblant à la fois les hommes et les femmes, dans le but d'éliminer les attitudes et les stéréotypes patriarcaux concernant le rôle respectif des hommes et des femmes et de mettre en lumière l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique et au processus décisionnel dans les secteurs public et privé et dans tous les domaines »[125]. Cette participation au processus décisionnel suppose non seulement que les femmes votent mais également qu'elles représentent le peuple au même titre que les hommes.

---

[119] RG n° 23, § 45 ; Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 28-9 ; Qatar, 2014, CEDAW/C/QAT/CO/1, § 28.
[120] Tadjikistan, 2007, CEDAW/C/TJK/CO/3, § 26.
[121] Pakistan, 2013, CEDAW/C/PAK/CO/4, § 26.
[122] Moldavie, 2013, CEDAW/C/MDA/CO/4-5, § 24.
[123] RG n° 23, § 20.
[124] RG n° 23, § 45.
[125] Brésil, 2012, CEDAW/C/BRA/CO/7, § 23 ; Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 29 ; Cameroun, 2014, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, § 23.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

II. La citoyenne représentante

L'article 7a garantit aux femmes le droit de candidater aux différentes élections sur un pied d'égalité avec les hommes. Mais le Comité relègue cette approche formelle de l'égalité derrière l'impérieuse nécessité démocratique tenant à ce que des femmes soient réellement désignées en tant que représentantes du peuple. Il veille donc tant au droit des femmes d'être éligibles (A) qu'à leur droit d'être effectivement élues (B).

A. Le droit d'être éligible

Prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique » en leur assurant « dans des conditions d'égalité avec les hommes » le droit d' « être éligibles à tous les organismes publiquement élus » conformément à l'article 7a de la Convention signifie aux yeux du Comité respecter (1), protéger et réaliser (2) le droit des femmes de se porter candidates.

1. Respecter le droit de candidater sans discrimination

Le droit des femmes de candidater vaut pour tous les « organismes publiquement élus » auxquels les hommes sont éligibles, qu'ils soient décisionnels ou consultatifs, qu'ils représentent une population clanique, locale, nationale, régionale ou autres : doivent être abrogées tant les réglementations, qui, au nom de la tradition, interdisent aux femmes de se présenter aux élections des chefferies[126], que les dispositions constitutionnelles qui les excluent des fonctions de Président ou de Vice-Président du pays[127].

L'article 7a interdit également les discriminations directes portant sur les conditions d'accès et d'exercice du droit de candidater. A cet égard, la France avait émis une réserve rapidement levée : le code électoral prévoyait en effet que les femmes acquérant la nationalité française par le mariage n'étaient éligibles à la Présidence de la République ou au Parlement qu'après une période de 10 ans. La discrimination portait sur les conditions de naturalisation, puisque les hommes ne pouvaient pas acquérir la nationalité par le mariage. Lorsqu'ils se sont vus accorder cette possibilité, le législateur français a supprimé la condition restrictive du code électoral, l'acquisition de la nationalité par le mariage permettant désormais aux deux sexes l'éligibilité sans délai[128].

Les conditions d'accès et d'exercice du droit de candidater apparemment neutres ne doivent pas non plus avoir des conséquences disproportionnées sur les femmes. Le Comité encourage à « passer en revue l'ensemble de la procédure électorale » pour déceler les discriminations indirectes. A cet égard, il

[126] Sierra Leone, 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, § 25.
[127] Maldives, 2007, CEDAW/C/MDV/CO/3, § 11-2 : la réserve en ce sens est contraire à l'objet et au but de la Convention.
[128] France, 1986, CEDAW/C/5/Add.33, 1986, § 10.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-3

recommande d'« exempter les candidates du droit d'inscription » à une élection[129], obstacle financier « particulièrement difficile à surmonter pour les femmes »[130].

Mais comme en matière de droit de vote, les obstacles au droit de se présenter aux élections résultent moins de discrimination étatique directe et indirecte que d'obstacles concrets contre lesquels l'Etat doit se battre afin de protéger et de réaliser le droit des femmes à candidater.

2. Protéger et réaliser le droit de candidater sans discrimination

L'Etat doit protéger les femmes contre les attitudes patriarcales qui entravent leur droit de candidater (a) et lutter contre les causes structurelles qui restreignent l'exercice de ce droit (b).

a. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques

Le Comité « engage » les Etats « à garantir la sécurité des femmes qui s'impliquent dans la vie politique »[131] et condamne les violences et intimidations qui visent à les en dissuader. Il soutient les projets de loi s'attaquant au harcèlement politique des femmes, « engage » l'Etat à s'assurer que les victimes bénéficient de protection et de recours efficaces, que les auteurs soient condamnés « comme il se doit » et que « les femmes [soient] protégées contre d'éventuelles représailles »[132].

Le droit de candidater et donc de mener campagne implique que les femmes bénéficient au même titre que les hommes de la liberté d'expression et de réunion[133]. Ces deux libertés ne figurent pas explicitement dans le texte de la Convention. Mais selon les termes du Comité, « l'article 7 fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et à faire en sorte qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les aspects de ladite vie. Cette obligation s'étend à tous les domaines et ne se limite pas à ceux mentionnés aux paragraphes a), b) et c) »[134]. C'est donc également la liberté d'expression et de réunion des femmes qu'il faut protéger, en particulier contre les médias qui ne leur garantiraient pas une « visibilité égale » à celles des hommes « surtout au cours des campagnes » électorales[135].

Le droit de mener campagne nécessite également souvent que les femmes bénéficient au même titre que les hommes de la liberté d'association. De manière

[129] Tadjikistan, 2007, CEDAW/C/TJK/CO/3, § 26.
[130] Mongolie, 2008, CEDAW/C/MNG/CO/7, § 29
[131] Arménie, 2009, CEDAW/C/ARM/CO/4, § 29.
[132] Bolivie, 2008, CEDAW/C/BOL/CO/4, § 31.
[133] Bahreïn, 2014, CEDAW/C/BHR/CO/3, § 30.
[134] RG n° 23, § 5.
[135] Bosnie Herzégovine, 2013, CEDAW/C/BIH/CO/4-5, § 28.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

innovante par rapport aux autres conventions internationale existantes[136], l'article 7c protège le droit des femmes « de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays » « dans des conditions d'égalité avec les hommes ». Pour le Comité, le droit de participer à la vie publique comprend l'implication au sein de la société civile et notamment au sein de « partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires »[137]. Dès lors, « les Etats partis sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées et, en particulier, de promulguer des lois conformes à leur constitution pour que des entités comme les partis politiques et les syndicats, qui ne sont pas toujours soumis directement à l'obligation de respecter la Convention, n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes et respectent les principes énoncés aux articles 7 et 8 »[138].

A cet égard, l'article 7 de la Convention a été maintes fois invoqué et directement appliqué devant les tribunaux néerlandais aux prises avec le parti *Staatkundig Gereformeerde*, qui interdisait à ses membres de sexe féminin de représenter le parti en se portant candidates aux différentes élections publiques, prohibition fondée sur une interprétation rigoriste du rôle attribué aux deux sexes par la Bible. Il s'agissait alors de savoir si le financement de ce parti par des subventions publiques constituait une violation de l'article 7 de la Convention. Le parti concerné faisait valoir sa liberté de religion et d'association, mais également l'exigence démocratique selon laquelle même les convictions minoritaires ont le droit d'être représentées au sein des différents organismes élus. Par ailleurs, le droit des femmes d'être éligibles et de participer aux associations s'occupant de la vie politique dans des conditions d'égalité avec les hommes conformément à l'article 7a et 7c de la Convention était respecté tant que celles-ci pouvaient candidater, créer ou adhérer à certains partis, et non nécessairement à tous les partis. La Cour suprême néerlandaise ne partage pas cette interprétation. Elle indique au contraire que la possibilité d'exercer le droit de candidater est au cœur du fonctionnement de la démocratie. Il est dès lors inacceptable qu'un parti viole un droit fondamental garantissant les droits politiques à tous les citoyens sans discrimination, et ce quelles que soient les convictions religieuses du parti en question. Sans ambages, la Cour en déduit tout simplement que l'interdiction de discrimination découlant de l'article 7 de la Convention prime sur la liberté de religion, d'association, d'expression du parti *Staatkundig Gereformeerde*[139]. La Cour européenne des droits de l'Homme, saisie justement sur le fondement de ces trois libertés (article 9, 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme) soutient la Cour néerlandaise en visant expressément la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : vu l'importance du respect de

[136] WITTKOPP Sarah, *précit.,* p. 198.
[137] RG n °23, § 5.
[138] RG n° 23, § 42.
[139] Cour suprême néerlandais (Hoge Raad), 9 avril 2010, *Clara Wichman Foundation et al*., § 4.1.1-4.5.5.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-9

l'égalité des sexe au sein du Conseil de l'Europe, la position du parti est aussi « inacceptable » au regard de l'article 7 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes qu'au regard de l'article 3 du protocole 1 (droit à des élections libres) et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de discrimination). La requête est « manifestement mal fondée » (article 35§3a CEDH)[140]. Le Comité a suivi de près cette procédure. Selon lui, le règlement interne du parti « constitue une violation des articles 1er, 2 et 7 de la Convention [EDEF] ». Il recommande à l'Etat d'adopter une loi « pour aligner les conditions à remplir pour occuper un poste politique avec des obligations » découlant de ces articles. Plus original, il incite – en vain – l'Etat à « retirer son appel » à la décision du Tribunal « qui donnait effet à l'article 7 de la Convention » en admettant que le financement par l'Etat d'un parti qui refuse que des femmes se portent candidates constitue une violation de la Convention[141].

Mais plus encore, pour le Comité, protéger le droit des femmes de candidater, ce n'est pas seulement sanctionner ceux qui s'y opposeraient frontalement. C'est également adopter un certain nombre de mesures positives pour combattre les causes structurelles de la discrimination.

b. Combattre les causes structurelles de la discrimination

Pour garantir le droit des femmes de candidater, « l'élimination des obstacles juridiques, bien que nécessaire, ne suffit pas »[142]. Le Comité se penche donc sur les facteurs économiques, sociaux et culturels qui restreignent l'éligibilité des femmes. Constatant « la répartition inégale des tâches au foyer », leur dévolution aux soins et à l'entretien des enfants et des personnes âgées, leur dépendance économique et leur situation inégale dans tous les domaines[143], il reconnaît que la vie quotidienne des femmes est incompatible avec « la longue journée de travail, à horaires fixes que suppose une participation active à un parti politique ou à la vie parlementaire »[144]. Peu ambitieux sur ce sujet et sans se prononcer sur les règles du jeu politique et parlementaire, le Comité « demande » cependant « d'encourager les hommes à assumer leur juste part des responsabilités domestiques afin que les femmes aient du temps à consacrer à la vie publique et politique »[145].

Pour contrer la méfiance traditionnelle en vers les candidatures féminines[146], il « invite instamment » à « mettre en œuvre des activités de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes aux processus décisionnels, dans le but de mettre fin aux attitudes patriarcales et aux stéréotypes concernant les rôles

[140] CourEDH, 10 juillet 2012, *Staatkundig Gereformeerde Partij*, § 77-9.
[141] Pays-Bas, 2007, CEDAW/C/NLD/CO/4, § 24-5.
[142] RG n° 23, § 15.
[143] V. sur ce point *supra* : Chap. 4 : « La Convention, un outil pour l'égalité ».
[144] CEDAW/C/1994/4, § 35-6.
[145] Cap Vert, 2006, CEDAW/C/CPV/CO/6, § 24 ; RG n°23, § 11.
[146] CEDAW/C/1994/4, § 36.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

des femmes et des hommes dans la société, en particulier dans les organes décisionnels des partis politiques »[147].

Ce sont donc encore une fois les partis politiques qui sont les premiers visés et ceux-ci devraient être encouragés à adopter différentes « mesures efficaces » pour promouvoir dans la pratique les candidatures féminines : allouer des fonds suffisants à leur campagne, « recruter, aider financièrement » et renforcer les programmes de tutorat, de mentorat « concernant les fonctions de direction et de négociation pour les femmes candidates actuelles et potentielles »[148]. Il s'agit alors de leur donner les moyens de faire campagne, mais également d'être élues.

B. Le droit d'être élue

Le Comité s'oppose clairement à la conception traditionnelle de la démocratie représentative, selon laquelle la fin des privilèges aristocratiques et la souveraineté du peuple impliquent l'égalité de citoyens abstraits, dépourvus de caractéristiques particulières, désignant des représentants eux-mêmes abstraits, en charge d'exprimer la volonté générale. Cet universalisme abstrait et l'indivisibilité de la souveraineté va en effet à l'encontre de toute distinction catégorielle des personnes éligibles : les gouvernants doivent être élus sur la seule base de leur mérite ; imposer juridiquement des candidats sur la base de leur appartenance sexuelle porte atteinte tant à la liberté des électeurs qu'à l'égalité des prétendants, en particulier de ceux dont les candidatures ont été écartées[149].

Or, pour le Comité, l'universalisme abstrait, concrètement masculin est un leurre démocratique : « une société dans laquelle les femmes sont exclues de la vie publique et de la prise de décisions ne peut être tenue pour démocratique. Le concept de démocratie n'aura de signification réelle et dynamique et d'effet durable que lorsque les décisions politiques seront prises à la fois par les femmes et les hommes et tiendront également compte des intérêts des unes et des autres »[150]. A l'image du peuple souverain, la représentation doit être bisexuée (1), et plus encore, elle doit l'incarner dans sa diversité et son hétérogénéité (2).

1. La représentation bisexuée

Pour le Comité, la participation égale des femmes et des hommes à la représentation n'est pas qu'une question d'égalité en droit, mais une réelle exigence démocratique[151] (a). Il en découle la nécessité pour les Etats d'adopter des quotas électoraux (b).

---

[147] Irak, 2014, CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, § 35.

[148] RG n °23, § 15 et § 32 ; Qatar, 2014, CEDAW/C/QAT/CO/1, § 28 ; Andorre, 2013, CEDAW/C/AND/CO/2-3, § 26 ; Bahamas, 2012, CEDAW/C/BHS/CO/1-5, § 28.

[149] CHORON Juliette, *précit.,* p. 222-30 ; SCOTT Joan Wallach, *Parité !: sexual equality and the crisis of French universalism,* University of Chicago Press, 2005, 182 p.

[150] RG n° 23, § 14. Sur la question de la démocratie paritaire, V. not. : RODRIGUEZ RUIZ Blanca & RUBIO-MARIN Ruth, « Le genre de la représentation : démocratie, égalité, parité », *Ce que le genre fait au droit,* 2013, p. 151-76.

[151] Brésil, 2012, CEDAW/C/BRA/CO/7, § 23.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-2

a. Une démocratie authentique

La participation réelle des femmes au processus décisionnel est pour le Comité une question qui relève de l' « existence » même « d'une démocratie authentique ». Il précise qu' « il est indispensable de faire participer les femmes à la vie publique si l'on veut bénéficier de leur contribution, protéger effectivement leurs intérêts et faire en sorte que chacun(e) puisse effectivement exercer ses droits fondamentaux sans distinction de sexe »[152]. En d'autres termes, aux yeux du Comité, c'est non seulement de talents et de compétences mais également d'une perspective particulière liée à l'expérience féminine que la société se prive lorsque les décisions politiques sont prises quasi-exclusivement par les hommes[153].

Dès lors, le Comité ne cesse de critiquer la sous-représentation des femmes dans les organes élus[154]. Pour autant, le Comité n'exige pas une démocratie paritaire, une égalité stricte des sexes dans la représentation, même s'il encourage les Etats qui se fixent un tel objectif[155]. Ce qui compte à l'heure actuelle, c'est que la représentation des femmes atteigne un « seuil critique » « estimé de 30 à 35% » afin qu'elles aient « un impact visible sur la configuration de la vie politique et le contenu des décisions ». Il cite en exemple les pays nordiques qui, grâce à ce seuil critique, ont intégré à l'agenda politique « des questions longtemps ignorées comme celles de l'égalité de droit, de la maîtrise par les femmes de leur propre corps, de la puériculture et de la protection contre la violence sexuelle »[156]. Ainsi, le Comité demande d'observations finales en observations finales, l'instauration de quotas électoraux.

b. Les quotas électoraux

Sans se soucier de la rupture conceptuelle majeure dans la façon de penser la démocratie qu'une telle réforme engendre et en s'opposant clairement aux Etats qui l'estiment inconstitutionnelle et discriminatoire[157], le Comité n'hésite pas à demander à l'Etat d'adopter des « quotas électoraux non seulement pour les candidatures, mais aussi pour les sièges à pourvoir »[158].

En ce qui concerne les quotas portant sur les candidatures, les Etats devraient s'assurer qu'ils « aboutisse[nt] à une réelle augmentation de la représentation politique des femmes en plaçant des femmes en position éligible, en veillant à ce que les partis politiques allouent un financement suffisant aux campagnes

[152] RG n° 23, § 17.
[153] RG n° 23, § 13.
[154] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 24 : Inquiétude face à « la faible présence des femmes dans les assemblées départementales et à l'Assemblée nationale » ; Colombie, 2013, CEDAW/C/COL/CO/7-8, § 21 ; Italie, 2011, CEDAW/C/ITA/CO/6, § 32.
[155] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 24 ; Belgique, 2008, CEDAW/C/BEL/CO/6, § 7.
[156] CEDAW/C/1994/4, § 11.
[157] Bahreïn, CEDAW/C/BHR/CO/3, § 17-8.
[158] Bénin, 2013, CEDAW/C/BEN/CO/4, § 23.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

électorales des femmes et en fixant des objectifs assortis d'échéances concrètes et des sanctions en cas de non-respect »[159]. Le Comité recommande d'ailleurs aux Etats « de prendre des dispositions législatives efficaces s'inscrivant dans la durée » plutôt que de « s'en remettre aux engagements moraux des partis »[160]. Il « suggère en outre que les allocations versées aux partis politiques soient déterminées en partie par le nombre de femmes inscrites sur les listes électorales et le rang qu'elles y occupent »[161].

S'agissant des quotas portant sur les sièges à pourvoir, le Comité s'adapte à la situation spécifique des Etats concernés : il se prononce souvent sur les seuils fixés nationalement en les jugeant insuffisants[162] ou satisfaisants[163]. Mais il lui arrive également de « demander » à l'Etat de porter les quotas féminins à au moins un tiers des sièges « conformément aux normes internationales »[164], sans préciser à quelles normes il est fait allusion.

Il reste qu'il n'est pas toujours évident de savoir si le Comité considère les quotas comme des mesures spéciales temporaires[165] ou comme des mesures permanentes indispensables à une démocratie authentique[166]. A cet égard, si le Comité félicite Cuba pour son nombre très élevé de femmes participant à la vie politique et parlementaire, il regrette que ces bons résultats ne soient pas consolidés au sein d'une loi sur l'égalité des sexes[167]. L'organe onusien laisse ainsi penser que les quotas n'ont pas vocation à être une mesure temporaire visant à moyen terme à réaliser l'égalité en droit et en fait. Mais peut-être que le Comité a tout simplement été échaudé par l'effondrement du nombre de femmes représentantes consécutif à la chute des démocraties populaires. A ce sujet, il explique que dans ces pays, « le taux élevé de participation des femmes au parlement était dû à l'application d'un concept de représentation des groupes d'intérêt au niveau parlementaire. Ainsi, les travailleurs, les femmes, les jeunes et tous les groupes professionnels qui acceptaient le principe du rôle prééminent du parti communiste et son impact incontesté sur les décisions d'importance majeure étaient censés occuper un certain pourcentage de sièges au parlement ». Puis, il ajoute « le paradoxe que représente la diminution du taux de participation des femmes dans ces pays à la suite d'élections libres et du processus de

[159] Colombie, 2013, CEDAW/C/COL/CO/7-8, § 22.
[160] Maroc, 2008, CEDAW/C/MAR/CO/4, § 25.
[161] Espagne, 2004, A/59/38, § 341 ; Bénin, 2013 CEDAW/C/BEN/CO/4, § 23 ; Andorre, 2013, CEDAW/C/AND/CO/2-3, § 26.
[162] Niger, 2007, CEDAW/C/NER/CO/2, § 28 : seuil de 10% de postes réservés dans les instances de décisions ; Arménie, 2009, CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, § 16-7 : le Comité engage l'Etat à « accélérer le processus d'amendement du Code électoral afin de relever le quota de 15% et d'envisager de le porter à un niveau supérieur aux 20% qui sont proposés ».
[163] Irak, 2014, CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, § 33 : seuil de 25% au Conseil des Représentants ; Inde, 2007, CEDAW/C/IND/CO/3, § 43 : un tiers des sièges au Parlement.
[164] Pakistan, 2013, CEDAW/C/PAK/CO/4, § 26 ; Qatar, 2014, CEDAW/C/QAT/CO/1, § 28.
[165] Pakistan, 2013, CEDAW/C/PAK/CO/4, § 20.
[166] WITTKOPP Sarah, *précit.,* p. 215.
[167] Cuba, 2013, CEDAW/C/CUB/CO/7-8, § 28-9.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

démocratisation doit donner matière à réfléchir »[168], laissant présager ici une sensibilité particulière en faveur d'une démocratie reflétant diverses catégories, divers besoins, diverses préoccupations, et donc en faveur d'une représentation du peuple complexe, diversifiée et hétérogène.

2. Une représentation hétérogène

Le Comité s'inquiète régulièrement de la sous-représentation des femmes appartenant à des minorités au sein des organes élus. Mais les exigences qu'il pose en la matière sont plus ambigües car la question d'une distinction fondée sur les origines de chacun est beaucoup plus épineuse que celle relative à la parité (a). Pourtant il n'hésite pas à promouvoir l'outil statistique pour mesurer la discrimination, quand bien même celui-ci conduirait à opérer des différenciations fondées sur l'origine ethnique (b).

a. Une exigence ambiguë

Si le Comité encourage la représentation des femmes issues des différentes minorités, il est rare qu'il fasse directement allusion à l'adoption de quotas en la matière. L'ambigüité tient alors au fait qu'il est envisageable que ces femmes soient représentées au sein des différentes instances élues, sans y être pour autant physiquement présentes[169]. Il suffit alors que les représentants relaient leurs préoccupations ou que les associations qui militent pour leurs droits y soient régulièrement entendues.

En effet, dans de nombreux Etats démocratiques, la distinction des citoyens en fonction de leur origine soulève des réticences profondes, liées à différentes craintes : le refus d'assigner l'individu à son appartenance originaire, la stigmatisation, la catégorisation, le racisme et le communautarisme qui peuvent en découler. Le Comité est donc moins direct sur le sujet de la représentation des femmes issues de la diversité. Mais il semble bien qu'il promeuve leur participation physique, en tant que représentantes, au sein des différents organismes élus.

Tout d'abord, lorsqu'un Etat a mis en place de lui-même un système permettant de réserver un certain nombre de sièges aux peuples autochtones, le Comité recommande des mesures spéciales temporaires pour garantir que les femmes soient présentes au sein de cette délégation[170]. Ensuite, lorsque l'Etat ne prévoit pas de tels quotas, il recommande d'introduire des procédures pour garantir « la participation effective » des femmes roms, handicapées ou rurales « aux fonctions électives »[171]. Il « encourage » la France à « veiller à ce que la

[168] CEDAW/C/1994/4, § 51 et § 16.
[169] Exemple de formulation ambiguë : Italie, 2011, CEDAW/C/ITA/CO/6, § 33 : il faut « veiller à ce que les femmes roms et les migrantes ainsi que les femmes originaires du sud du pays soient représentées *comme il se doit* dans ces instances » élues. Nos italiques.
[170] Colombie, 2013, CEDAW/C/COL/CO/7-8, § 22.
[171] Moldavie, 2013, CEDAW/C/MDA/CO/4-5, § 24 ; Bosnie Herzégovine, 2013, CEDAW/C/BIH/CO/4-5, § 28.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

représentation des femmes dans les organes politiques et publics reflète la diversité de la population et à ce que les immigrées n'en soient pas exclues »[172]. Enfin, il regrette l'absence de positionnement clair sur la pertinence de quotas pour accélérer la participation des femmes appartenant à des minorités à la prise de décision[173]. Pour veiller à la représentation de ces femmes à la vie politique, le Comité insiste sur la nécessité de collecter des statistiques.

b. Les statistiques controversées

Selon le Comité, il est nécessaire de réunir des données statistiques sur la représentation et sur la participation à la vie politique des femmes migrantes, immigrées, handicapées, appartenant à des minorités ethniques et roms[174]. Deux remarques s'imposent alors. S'agissant des femmes étrangères, leur participation à la vie politique est nécessairement limitée au fait que bien souvent elles ne détiennent ni le droit de vote, ni le droit de candidater. L'article 25 PIDCP ne garantit les droits politiques qu'aux seuls citoyens, et en vertu de l'article 7 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, un Etat qui déciderait d'accorder ces droits aux non-nationaux devrait y procéder sans discrimination sexuelle[175]. S'agissant des femmes appartenant à des minorités ethniques, la collecte de statistique est, dans certains Etats, une question particulièrement épineuse, qui entraîne des choix axiologiques forts[176]. Le Comité ne s'embarrasse pas de ces considérations. Il se positionne clairement en faveur de la collecte de ces données, indispensable à ses yeux « pour remédier à la discrimination de certains groupes de femmes » et « engage » l'Etat à modifier sa législation l'interdisant[177].

A la lecture des observations finales du Comité, on constate qu'à un Parlement au sein duquel dominent de manière écrasante les hommes, issus des catégories les plus favorisées et les mieux intégrées doit succéder une Assemblée bisexuée, bigarrée, hétérogène et multidimentionnelle, à l'image de la composition du peuple et de ses diverses préoccupations. Mais au-delà des fonctions électives, en promouvant la participation réelle des femmes aux fonctions étatiques, les recommandations du Comité poussent à transfigurer l'Etat, à en transformer la représentation tant physique que symbolique.

[172] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, §25.
[173] Pays-Bas, 2007, CEDAW/C/NLD/CO/4, § 17.
[174] Finlande, 2014, CEDAW/C/FIN/CO/7, § 22-3 ; France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, §25.
[175] WITTKOPP Sarah, *précit.,* p. 214.
[176] V. par exemple en France, CNIL, Mesure de la diversité et protection des données personnelles, les 10 recommandations, 16 mai 2007 : « Cette problématique est complexe et délicate […]. Délicate, car elle touche à l'essence même de ce qui fait notre identité, à notre conception de la République, à la façon dont on se perçoit et dont on est perçu par les autres. Délicate également car elle ne saurait en aucune manière remettre en cause le fait que la notion de race n'a aucune valeur scientifique ».
[177] Finlande, 2014, CEDAW/C/FIN/CO/7, § 22-3.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007273

§2. Représenter l'Etat

Selon le Comité, « la vie politique et publique d'un pays » à laquelle les femmes peuvent participer dans des conditions d'égalité avec les hommes « est un vaste concept ». Il recouvre d'une part « l'exercice du pouvoir politique ». Il « concerne » d'autre part « tous les aspects de l'administration publique »[178]. Participer à l'exercice du pouvoir politique et à l'administration publique permet aux femmes d'incarner l'Etat au même titre que les hommes. Des sphères de pouvoir traditionnellement masculines s'ouvrent ainsi aux femmes, qui accèdent à toutes les fonctions gouvernementales (I) et à toutes les prérogatives régaliennes (II).

I. Les pouvoirs gouvernementaux en partage

Aux termes de l'article 7b de la Convention, l'Etat doit assurer aux femmes le droit « de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution » dans des conditions d'égalité avec les hommes.

A. L'élaboration des politiques publiques

En matière d'élaboration de politiques publiques, le Comité précise que « les Etats ont le devoir […] à la fois de nommer des femmes à des postes où des décisions sont prises à un niveau élevé et de consulter systématiquement les groupes qui représentent largement les vues et les intérêts des femmes en tenant compte de leur avis », au risque sinon de rendre son action incomplète et inefficace et d'oublier les exigences relatives à l'égalité des sexes[179]. Des femmes doivent donc être présentes au Gouvernement et des associations féminines ou féministes représentatives régulièrement consultées.

1. Une présence féminine au Gouvernement

L'article 7b précise que les femmes ont le droit, au même titre que les hommes, d' « exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ». Il s'agit naturellement d'interdire les discriminations directes et indirectes. Mais il s'agit surtout aux yeux du Comité de veiller à ce que les femmes soient « largement représentées aux échelons les plus élevés du gouvernement »[180].

D'un point de vue quantitatif, le Comité encourage l'introduction de « système respectueux de la parité hommes-femmes dans les nominations politiques »[181] ou au minimum l'adoption d'un quota féminin de 40%[182]. En d'autres termes, il faut mettre en place « une stratégie globale visant à permettre aux femmes d'accéder plus rapidement aux postes de prise de décisions dans la vie politique […]

[178] RG n° 23, § 5.
[179] *Id.*, § 25-7.
[180] *Id.*, § 27.
[181] Hongrie, 2013, CEDAW/C/HUN/CO/7-8, § 25 ; RG n° 23, § 46.
[182] RG n° 23, § 29.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

pourvus par voie de nomination »[183], en choisissant par exemple par préférence des femmes parmi les candidats potentiels détenant les mêmes qualifications[184].

D'un point de vue qualitatif, le Comité critique « la ségrégation entre les sexes » qui assigne les femmes aux fonctions gouvernementales « qui leur sont traditionnellement associées »[185], comme la famille, l'environnement et la santé, alors qu'elles devraient pouvoir accéder sans discrimination aux autres fonctions, comme l'économie, la finance, le budget et le règlement des conflits[186].

Cependant, pour que les politiques publiques prennent en compte les questions d'égalité des sexes, une présence féminine importante au gouvernement ne suffit pas, il est également nécessaire de consulter les organismes féminins et féministes lors de l'élaboration des différents projets.

2. La consultation d'organismes féminins et féministes

Le Comité recommande la mise en place de mécanismes nationaux de droits des femmes, sortes d'observatoire et de conseil spécialisés dans la lutte contre les discriminations sexuelles. Mais plus généralement, il encourage la consultation d'associations féminines et féministes lors des processus de décision.

a. Les mécanismes nationaux de protection de droits des femmes

Le Comité recommande aux Etats de créer des institutions nationales « efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour : « a) Donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales ; b) Suivre de façon exhaustive la situation des femmes ; c) Aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en œuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination ». L'organe onusien surveille donc les mécanismes nationaux de protection des droits des femmes, qui doivent observer et conseiller le gouvernement afin de cibler davantage les discriminations sexistes. A cet égard, le Comité a vertement critiqué au début des années 1980 la disparition du ministère français de la condition féminine et son remplacement par une simple délégation[187]. Il félicite en revanche dans les années 2000, la création de la HALDE, tout en demandant à l'Etat « de lancer des compagnes d'information pour inciter les femmes victimes de discrimination sexuelle » à s'y adresser, de veiller à ce qu'elle « compte un nombre égal de membres des deux sexes et ait suffisamment de ressources financières et humaines pour s'acquitter de son mandat »[188]. Il reste à se demander quelle sera la position du Comité vis-à-vis de l'intégration des activités de la HALDE au

[183] Brésil, 2003, A/58/38, § 119.
[184] RG n° 23, § 29.
[185] Irak, 2014, CEDAW/C/IRQ/CI/4-6, § 33.
[186] RG n° 23, § 12 et 30.
[187] France, 1987, A/42/38, § 395 ; 1993, A/48/38, § 328.
[188] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 16-7.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-2

sein des responsabilités relevant du Défenseur des droits. A propos d'un regroupement similaire, le Comité a déjà exprimé son inquiétude face à un délaissement possible de la question spécifique des discriminations faites aux femmes. Il recommande même que l'organisme en question « continue[…] de s'attacher en priorité à favoriser l'égalité des sexes »[189]. Dans cette optique, la consultation d'organismes gouvernementaux doit être complétée par la participation d'associations féminines et féministes.

b. Les mécanismes associatifs de protection de droits des femmes

Selon le Comité, « les Etats parties devraient aussi dans la mesure du possible veiller à ce que des femmes soient recrutées dans les organismes consultatifs gouvernementaux, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce que ces organismes tiennent compte, s'il y a lieu, de l'opinion des associations féminines représentatives »[190]. Il est alors absolument indispensable que ces associations soient autorisées conformément à l'article 7c) et qu'elles puissent librement se constituer, lever des fonds et fonctionner[191]. Dans ce cadre, le Comité « félicite » les Etats qui institutionnalisent les relations entre les pouvoirs publics et la société civile, « en particulier les organisations de femmes » et qui coopèrent effectivement avec celles-ci pour l'élaboration de programmes et de projets politiques[192].

Mais, aux yeux du Comité, ce n'est pas que par la « formulation » mais également par la « mise en œuvre » de politiques publiques « aux niveaux international, national, régional et local » que les femmes doivent participer à la vie publique[193].

B. L'exécution des politiques publiques

En vertu de l'article 7 b), les femmes ont le « droit [d'] occuper des emplois publics » dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les Etats doivent donc respecter et protéger ce droit (1), mais ils doivent également le réaliser en luttant contre des procédures de recrutement et de promotion particulièrement androcentrées (2).

1. Respecter et protéger le droit d'occuper un emploi public sans discrimination

L'article 7b interdit les discriminations directes entre les femmes et les hommes dans l'accès et l'exercice de tout emploi public[194]. Plus spécifiquement, le Comité s'intéresse à l'accession des femmes aux lieux de pouvoir, qu'ils

[189] Royaume-Uni, 2008, CEDAW/C/UK/CO/6, § 266.
[190] RG n°23, § 28.
[191] Bahreïn, 2014, CEDAW/C/BHR/CO/3, § 31-2.
[192] Mozambique, 2007, CEDAW/C/MOZ/CO/2, § 8.
[193] RG n° 23, § 5.
[194] V. aussi *supra,* Chap. 9 : « Egalité professionnelle et sécurité économique, les droits sociaux dans la Convention ».

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

soient politiques ou économiques. Au titre de son examen de la participation des femmes à la vie publique et politique, le Comité va donc se prononcer sur l'emploi des femmes tant dans les services publics non marchands que dans les services économiques d'intérêt général[195], tant dans le secteur public que parmi les postes élevés du secteur privé[196].

Dans ce cadre, l'organe onusien constate que « les femmes ne sont que rarement nommées à des postes de rang élevé et de responsabilité et, bien que dans certains pays leurs effectifs s'accroissent aux échelons inférieurs et dans des fonctions généralement associées au foyer ou à la famille, elles ne sont qu'une très faible minorité à occuper des postes de décision dans les domaines de la politique économique et du développement, des affaires politiques, de la défense, des missions de maintien de la paix ou de règlement des conflits, ou encore de l'interprétation et de l'élaboration du droit constitutionnel »[197].

A cet égard, l'Etat doit respecter le droit des femmes d'occuper tout emploi public, mais il doit également garantir une « protection efficace de la sécurité des femmes qui occupent des fonctions importantes dans l'administration », victimes de menaces et de meurtre, et poursuivre et condamner les auteurs de ces « agressions violentes »[198]. L'Etat doit surtout réaliser le droit des femmes d'occuper un emploi public en combattant les procédures de recrutement et de promotion, qui sans être directement discriminatoires sont profondément androcentrées.

2. Réaliser le droit d'occuper un emploi public sans discrimination

Le Comité critique « l'absence de mécanismes adéquats de recrutement et de promotion qui empêche les femmes d'entrer dans la fonction publique à un niveau correspondant à leurs qualifications et d'être promues sans discrimination ; l'existence de systèmes "fermés" de recrutement et de promotion, souvent basés sur un régime de faveurs et non sur des critères d'engagement ou de promotion dépourvus d'ambiguïté ; le parti pris qui caractérise les systèmes d'évaluation du comportement professionnel et de classement des emplois ; l'insuffisance des mécanismes de recours ainsi que des organes de sélection, de nomination et de promotion ; l'inégalité des chances en matière de formation et de développement des carrières »[199]. En d'autres termes, il dénonce des procédures de recrutement et de promotion, apparemment neutres, mais réellement pensées par et pour des hommes, qui permettent facilement d'écarter les candidatures féminines en se prévalant d'un manque de compétences, alors qu'elles privilégient dans les faits les hommes et le réseautage masculin[200].

---

[195] Cuba, 2013, CEDAW/C/CUB/CO/7-8, § 29 : sous-représentation dans la sidéromécanique, les transports, l'industrie sucrière.
[196] Finlande, 2014, CEDAW/C/FIN/CO/7, § 22.
[197] RG n° 23, § 30.
[198] Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 28-9.
[199] CEDAW/C/1994/4, § 37.
[200] A cet égard, de manière significative, la Coordination française pour le lobby européen des femmes au sein de son Rapport alternatif remis en 2007 au CoEDEF remarque que « le pourcentage de femmes

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-9

Le Comité recommande alors « l'adoption de mesures audacieuses pour encourager un grand nombre de femmes à postuler à des postes de catégorie supérieure, et si nécessaire, la mise en place de mesures temporaires »[201], comme « des procédures de recrutement axées sur les femmes » et la fixation de quotas féminins pour pourvoir les emplois publics[202]. Il insiste sur la nécessité « lancer des campagnes de sensibilisation pour souligner l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à des postes de direction à tous les niveaux de la société »[203].

Malheureusement, les négociateurs de la Convention ont restreint le droit des femmes de participer « aux organisations et associations non gouvernementales » sans discrimination sexuelle, à celles « s'occupant de la vie publique et politique du pays ». Les clubs privés masculins interdits aux femmes peuvent donc continuer à se développer sans contrevenir à l'article 7c de la Convention[204]. Pourtant ces clubs offrent des opportunités de réseautage qui contribuent à figer le déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les hommes et les femmes. Le Comité essaye de son côté de promouvoir le réseautage féminin : il recommande « la consultation d'organisations féminines pour assurer la présentation de candidatures de femmes compétentes » à des emplois publics et la tenue de registres de candidates qualifiées[205]. Il encourage les programmes de formation, de tutorat et de mentorat à l'intention des femmes présentant leur candidature à une fonction publique et plus particulièrement afin de développer leurs aptitudes à diriger, à encadrer, à négocier[206].

Parmi les fonctions et emplois publics, certains sont davantage fermés que d'autres à la participation des femmes. Il s'agit souvent de fonctions dans lesquelles l'*imperium* de l'Etat exprime toute sa puissance et qui ont été dévolues aux hommes de manière ancestrale. En vertu de la Convention, ces fonctions doivent s'ouvrir aux femmes, qui doivent pouvoir exercer des attributions régaliennes au même titre que les hommes.

II. Les pouvoirs régaliens au féminin

Les pouvoirs régaliens au sens originaire sont ceux du souverain régnant, autrement dit de la Couronne. Aujourd'hui ces pouvoirs sont ceux rattachables à l'autorité publique, aux prérogatives qui découlent de l'*imperium* d'Etat et impliquent l'utilisation potentielle de la coercition. Les bastions masculins que sont traditionnellement l'autorité de la Couronne (A) et l'autorité publique (B) doivent s'ouvrir aux femmes.

---

dans la promotion de la Légion d'honneur française du 14 juillet 2007 est de 23,3%. Faut-il en déduire que les femmes seraient moins méritantes que les hommes dans les services rendus à la Nations ? ».

[201] France, 2003, A/58/38, § 259.

[202] RG n° 23, § 46 et § 29.

[203] Sierra Leone, 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, § 25.

[204] WITTKOPP Sarah, *précit.,* p. 201.

[205] RG n° 23, § 29.

[206] Afrique du Sud, 2011, CEDAW/C/ZAF/CO/4, § 30 ; Colombie, 2013, CEDAW/C/COL/CO/7-8, § 22.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

A. La Couronne

La Couronne désigne la personne morale d'un Etat monarchique. Pour l'incarner, de nombreuses traditions ont adopté un système héréditaire exclusivement masculin (1). Pour la représenter à l'étranger, ce sont encore des hommes qui étaient appelés, et qui jusqu'à aujourd'hui dominent la scène internationale (2). Les exigences tirées de la Convention permettent alors d'envisager que la représentation physique et symbolique de l'Etat souverain puisse prendre les traits d'une femme.

1. Les héritiers de la Couronne

Plusieurs Etats parties ont formulé des réserves à l'article 2, à l'article 7 ou à la Convention dans son ensemble afin de protéger les droits de succession au trône ou le droit d'hériter de titres traditionnels[207]. La prédominance masculine dans l'utilisation des titres de noblesse témoigne de traditions patriarcales solidement ancrées, reflétant pour certains l'identité culturelle du pays et donc parfois difficiles à faire évoluer [208]. Mais, logiquement, le Comité demande régulièrement de lever ces réserves, et ce, même lorsque le port du titre n'est qu'honorifique. « Il s'inquiète en particulier du message symbolique fort qu'une telle exclusion [des femmes de l'accession au trône] véhicule et de l'impact qu'elle peut avoir sur l'application dans l'Etat partie de la Convention dans sa globalité »[209].

Pourtant les membres du Comité ne sont pas toujours unanimes sur la question de la transmission de titres honorifiques : une communication individuelle contestant justement la prédominance masculine dans les règles de successions aux titres nobiliaires, écartée pour irrecevabilité *ratione temporis*[210], a fait l'objet d'opinions individuelles opposées. Pour huit membres du Comité, la communication aurait dû être déclarée irrecevable *ratione materiae*, la détention et la transmission de ces titres purement symboliques et dépourvus d'incidences juridiques étant loin de constituer un droit fondamental au titre de la Convention[211]. Leur interprétation en la matière rejoint alors celle du Comité des

[207] Liechtenstein, Monaco, Micronésie, Lesotho, Maroc, Espagne, Qatar, Royaume-Uni : CEDAW/SP/2010/2.

[208] V., pour l'exemple de la transmission des titres de noblesse en France, ROCHFELD Judith & PERES Cécile, « L'interdiction de déroger par contrat aux règles monarchiques de transmission du titre de noblesse à l'aîné des mâles », *Revue des contrats,* 2011, p. 781-8 ; pour la question de l'accession au trône britannique, LE MESTRE Renan, « Faut-il réveiller le chien qui dort ? La modernisation de la monarchie britannique : nouvelles règles de succession au trône et assouplissement du régime des mariages royaux », *Revue de la recherche juridique,* 2012, p. 443-62 ; CANEDO Marguerite, « Le roi est mort, vive… le roi ou la reine ? », *Revue Française de droit constitutionnel,* 2006, p. 639-49.

[209] Liechtenstein, 2011, CEDAW/C/LIE/CO/4, § 12.

[210] CoEDEF, n° 39/2005, *Cristina Muñoz-Vargas y Sainz de Vicuña c. Espagne*.

[211] Opinions individuelles concordantes de Magalys Arocha Dominguez, Cees Flinterman, Pramila Patten, Silvia Pimentel, FumikoSaiga, Glenda P. Simms, Anamah Tan, Zou Xiaoqiao, § 12-1-12-2.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-2

droits de l'Homme[212] et de la Cour européenne des droits de l'Homme[213]. Une membre du Comité souligne au contraire qu'aucune législation ne peut créer une différence de traitement qui consacre la supériorité des hommes sur les femmes, même pour des raisons historiques ou culturelles et en dépit de ses éventuelles conséquences matérielles négligeables. Or, ne pas reconnaître que la règle privilégiant les héritiers masculins dans la succession des titres constitue une violation de la Convention entretient « le *statu quo* » ainsi qu' « une idéologie et une norme qui consacrent l'infériorité des femmes et [qui] pourraient conduire à nier d'autres droits bien plus fondamentaux et matériels »[214]. Dans cette optique, certains Etats ont d'ailleurs accepté de lever leur réserve ouvrant la succession au trône aux femmes et aux hommes sans discrimination[215]. Les femmes peuvent donc représenter la Couronne, à l'étranger notamment, comme elles peuvent en principe participer à la diplomatie internationale.

2. Les envoyés de la Couronne

Les envoyés de la Couronne, en termes plus contemporains les ambassadeurs et les diplomates d'un Etat à l'étranger, étaient traditionnellement essentiellement des hommes[216], dans un monde dans lequel les femmes, assignées à la sphère privée, avaient de droit ou de fait une liberté de circulation limitée. Mais encore aujourd'hui, le Comité critique la sous-représentation des femmes, que ce soit dans les services diplomatiques de la plupart des gouvernements, au sein des organisations internationales, lors des réunions d'experts ou des grandes conférences mondiales. Il constate également que leur présence est reléguée aux postes subalternes, tels que les services de secrétariat, de bibliothèque ou de traduction. En conséquence, « de nombreuses décisions essentielles sur des questions de portée mondiale, telles que le rétablissement de la paix et le règlement des conflits, les dépenses militaires et le désarmement nucléaire, le développement et l'environnement, l'aide étrangère et la restructuration économique, sont prises sans qu'y participent vraiment les femmes qui, par contre, apportent leur contribution au niveau non gouvernemental dans ces mêmes domaines »[217].

A cet égard, l'article 8 de la Convention est « le premier instrument qui se soit clairement référé à la question de la participation des femmes au plan international en tant que représentantes de leurs propres pays ainsi que de la

[212] CDH, *Isabel Hoyos Martínez de Irujo c. Espagne*, 1008/2001 ; CDH, *Mme Mercedes Carrión Barcaíztegui c. Espagne,* 1019/2001.
[213] CourEDH, 28 octobre 1999, *De la Cierva Osorio de Moscosi et al. c. Espagne*.
[214] Opinion individuelle dissidente de Mary Shanthi Dairiam, § 13-1-13-13.
[215] Belgique, le 14 septembre 1998 et Luxembourg, le 9 janvier 2008 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr#EndDec).
[216] CHARLESWORTH Hilary, « Transformer le club des hommes unis : un avenir féministe pour les Nations Unies », *Sexe, genre et droit international,* Pedone, 2013, p. 59-93.
[217] RG n° 23, § 36-9 ; CEDAW/C/1994/4, § 24.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

place qu'elles occupaient au sein des organisations internationales »[218]. Il stipule en effet que les Etats parties doivent prendre « toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ».

Encore une fois, aux yeux du Comité, il ne s'agit pas uniquement d'une question d'égalité de droit, mais également de perspective féminine au cœur même des relations internationales, car selon lui, « la présence d'une "masse critique" de femmes dans les négociations internationales […] pourra changer les choses »[219], pourra changer le monde. L'organe onusien critique alors extrêmement régulièrement la sous-représentation des femmes dans la vie diplomatique[220]. Il dénonce les discriminations dont les femmes font l'objet dans l'accès et l'exercice de fonctions internationales : celles-ci sont parfois fondées sur leur situation matrimoniale et le préjugé selon lequel leurs responsabilités familiales les pousseront à refuser un poste à l'étranger. Elles sont également parfois plus directes et prennent la forme d'un refus d'accorder des prestations familiales au partenaire masculin d'une femme agent international[221], au motif que l'homme n'aura pas de difficulté à trouver un poste à l'étranger[222] ou en raison du préjugé patriarcal selon lequel la femme ne peut être le « soutien de famille ».

Mais comme en matière d'accès aux emplois publics, ce qui focalise l'attention du Comité, ce sont les pratiques de recrutement et de promotions androcentrées. Il demande alors l'adoption de procédures objectives, équitables et transparentes en matière de nomination. Surtout, afin de garantir la pleine participation des femmes sur la scène internationale, il promeut la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales[223], comme des campagnes d'information sur les carrières internationales ciblant les étudiantes, la constitution de registres de candidates qualifiées, la préférence accordée au recrutement des candidatures féminines à niveau de qualifications égales ou comme l'adoption de quotas féminins[224].

Mais il n'y a pas qu'au niveau international que la figure de l'Etat doit prendre un nouveau visage, des fonctions intimement liées à l'autorité publique doivent également être exercées par des femmes.

---

[218] CEDAW/C/1994/4, § 22. L'article 25 PIDCP et l'article III Convention sur les droits politiques de la femme ne consacraient que le droit d'accéder à la fonction publique nationale ; l'article 7 du Pacte de la Société des Nations et l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, l'obligation pour la SDN et l'ONU d'accepter parmi son personnel des hommes et des femmes dans des conditions égales.
[219] RG n° 23, § 40.
[220] France, 2003, A/58/38, § 259 ; Canada, 2008, CEDAW/C/CAN/CO/7, § 36 ; Cambodge, 2013, CEDAW/C/KHM/CO/4-5, § 28-9.
[221] RG n° 23, § 36
[222] WITTKOPP Sarah, « Article 8 », *précit.,* p. 227.
[223] RG n° 8.
[224] RG n° 23, § 38, 50 ; CEDAW/C/1994/4, § 24-7 ; Belgique, 2008, CEDAW/C/BEL/CO/6, § 21-2 ; Chili, 2006, CEDAW/C/CHI/CO/4, § 14.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

B. L'autorité publique

Deux lieux caractéristiques de l'espace public au sein desquels s'exerce l'autorité publique ont l'objet d'une attention particulière du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : le prétoire (1) et le champ de bataille (2).

1. Le prétoire

Le prétoire fait également partie, des lieux de l'espace public au sein desquels les femmes doivent trouver leur place en tant que magistrates[225] (a) naturellement, mais également en tant que plaignantes (b).

a. L'accès à la magistrature

La magistrature fait partie des emplois publics qui attirent particulièrement l'attention du Comité, soucieux de la sous-représentation des femmes au sein des juridictions[226]. A cet égard, l'article 7 b) implique un droit d'occuper la fonction de magistrat dans des conditions d'égalité avec les hommes et il interdit la discrimination sexuelle dans l'accès et l'exercice de cette fonction. Le Comité applique même ce principe aux juges des tribunaux religieux en demandant le retrait des réserves israélienne et malaisienne[227] interdisant aux femmes l'accès à ces fonctions. Il considère d'ailleurs ces réserves contraires à l'objet et au but de la Convention et s'inquiète de l'argument étatique selon lequel « on ne peut reformer des lois fondées sur des valeurs religieuses »[228].

En sus d'une interdiction de discrimination, le Comité recommande l'adoption de mesures nécessaires à la nomination de femmes magistrates, en particulier au sein des plus hautes juridictions[229]. Pour l'organe onusien, il ne s'agit pas que d'une question d'égalité des droits, mais d'un gage d'une meilleure protection des droits des femmes et d'un accès plus effectif à la justice pour ces celles-ci[230].

Naturellement pour garantir efficacement les droits des femmes, la féminisation de la magistrature ne suffit pas et le Comité insiste sur la nécessité

---

[225] BOIGEOL Anne, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Génèse,* 1996, p. 107-29 ; RENNES Juliette, *Le mérite et la nature. Une controverse républicaine, l'accès des femmes aux professions de prestige (1880-1940),* Fayard, 2007, 594 p. ; GROSSMAN Nienke, « Sex on the Bench: Do Women Judges Matter to the Legitimacy of International Courts? », *Chicago Journal of International Law,* Vol. 12, n° 2, 2012, p. 647-84 ; KENNEY Sally, *Gender and Justice, Why women in the Judiciary really matter ?,* Routledge, 2013, 310 p. ; SHAW Gisela, *Gender and Judging,* Hart, 2012, 640 p.

[226] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 25 ; Brésil, 2012, CEDAW/C/BRA/CO/7, § 22 ; RG n° 23, § 30.

[227] Malaisie, 2006, CEDAW/C/MYS/CO/2, § 10. La Malaisie a profité du retrait partiel d'une de ses réserves pour ajouter celle relative à l'article 7 b). La France a émis une objection contre ce détournement de la procédure de retrait (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr#EndDec).

[228] Israël, 2005, A/60/38 (SUPP.).

[229] Seychelles, 2013, CEDAW/C/SYC/CO/1-5, § 27 ; Irak, 2014, CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, § 35.

[230] Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 15.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

de faire figurer la Convention, son Protocole et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme dans les programmes des facultés de droit. Les professionnels du droit devraient être informés de la portée de la Convention et des recommandations du Comité pour « les inciter à l'invoquer dans les procès »[231].

S'agissant du rôle de la féminisation de la magistrature dans l'accès des femmes à la justice, le Comité semble sensible à l'idée d'une justice à l'image des justiciables, en particulier lorsqu'il soutient des mesures spécifiques visant à « améliorer la représentation des femmes, en particulier des femmes noires, des femmes appartenant à des minorités ethniques et des femmes handicapées, […] dans l'appareil judiciaire »[232]. Il faut souligner alors que, comme tous lieux publics sortant du confinement familial et communautaire et cherchant la médiatisation d'un tiers, le prétoire peut *a priori* sembler hostile et peu accessible aux femmes.

b. L'accès à la justice[233]

Le Comité note que « dans certains pays, la femme peut difficilement ester en justice, soit parce que la loi elle-même limite ses droits à cet égard, soit parce qu'elle ne peut obtenir des conseils juridiques ou demander réparation aux tribunaux. Il arrive aussi que le tribunal accorde moins de foi ou de poids au témoignage ou à la déposition d'une femme qu'à ceux d'un homme »[234]. Pourtant en vertu de l'article 15 §1, « les Etats parties reconnaissent à la femmes l'égalité avec l'homme devant la loi », ce qui implique un accès sans discrimination sexuelle à la justice[235].

Dès lors, l'Etat doit respecter ce droit en interdisant toute réglementation et pratique discriminatoires dans l'exercice du droit de recours et dans le déroulement du procès. A cet égard, le Comité met en garde les appareils judiciaires nationaux contre les idées préconçues sur les comportements que devraient suivre les victimes et les auteurs de violence sexuelle ou domestique, stéréotypes qui « portent atteinte au droit des femmes à un procès équitable et impartial »[236].

---

[231] France, 2008, CEDAW/C/FRA/CO/6, § 13 ; Mozambique, 2007, CEDAW/C/MOZ/CO/2, § 15 ; V. *supra,* Chap. 3 : « L'autorité juridique de la Convention dans les ordres nationaux : une intégration en demi-teinte » et Chap. 5 : « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention ».
[232] Royaume-Uni, 2013, CEDAW/C/GBR/CO/7, § 43.
[233] Le Comité est en train de rédiger une recommandation générale sur le sujet : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/accesstojustice.htm.
[234] RG n° 21, § 8.
[235] Mozambique, 2007, CEDAW/C/MOZ/CO/2, § 15.
[236] CoEDEF, n° 18/2008, *Karen Tayag Vertigo c. Philippines* ; CoEDEF, n° 20/2008, *Mme V. K. c. Bulgarie*. V. *supra*, Chap. 5 : « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention ».

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007273

L'Etat doit également protéger les femmes contre les tiers qui tenteraient de les empêcher de porter plainte. A cet égard, le Comité critique les mécanismes informels de médiation traditionnels qui s'avèrent discriminatoires à l'égard des femmes. Il recommande qu'ils leur soient interdits de statuer sur des violations graves des droits fondamentaux et que les femmes soient informées de leur possibilité de recours devant les mécanismes de justice formels[237].

L'Etat doit enfin réaliser le droit d'accès à la justice sans discrimination en faisant « le nécessaire pour que les femmes utilisent les mécanismes de plainte […] à leur disposition »: il s'agit alors d'améliorer la visibilité, l'accessibilité, la transparence des procédures, l'efficacité des enquêtes et l'information des femmes sur leurs droits et sur les recours utiles[238]. Il s'agit également d'offrir un accès à l'assistance judiciaire aux femmes appartenant « à des groupes vulnérables »[239]. Pour le Comité, le « droit au recours » est « implicitement inscrit dans la Convention », à l'article 2c qui exige l'instauration d' « une protection juridictionnelle des droits des femmes » et « la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire » « par le truchement des tribunaux nationaux ». L'Etat doit alors mettre en place « un système assurant une protection judicaire effective des recours judiciaires adéquats » en poursuivant et en condamnant rapidement les auteurs de violences ou de discrimination, en protégeant les victimes et en leur garantissant une réparation appropriée[240].

Mais plus encore, la suppression des obstacles à l'accès des femmes à la justice passe également par une réforme globale du système judiciaire, afin de lutter contre son manque d'indépendance, l'absence de garanties d'une procédure régulière, des infrastructures inadéquates, la durée excessive des procès ou les lacunes des professionnels du droit[241]. A cet égard, le Comité apprécie les efforts « pour rendre le système judiciaire officiel accessible à la population, en particulier aux femmes, par l'établissement de tribunaux dans les zones reculées, la création de tribunaux des affaires familiales, d'un bureau du procureur chargé de la violence à l'égard des femmes, et par la formation de femmes juges »[242].

C'est également le système d'exécution des peines qui doit être revu sous un angle sexospécifique : dans les lieux de détention en particulier, « les installations » doivent répondre « aux besoins spécifiques des femmes » et

[237] Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 14-5 ; Pakistan, 2013, CEDAW/C/PAK/CO/4, § 16.
[238] Serbie, 2013, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, § 13
[239] Canada, 2008, CEDAW/C/CAN/CO/7, §21-2 ; Mozambique, 2007, CEDAW/C/MOZ/CO/2, § 15 ; sur la notion de groupes de femmes vulnérables, v. *supra*, Chap. 6 : « À l'intersection des discriminations structurelles : La Convention et la protection des groupes vulnérables ».
[240] CoEDEF, n° 18/2008, *Karen Tayag Vertigo c. Philippines* ; CoEDEF, n° 31/2011, *S.V.P.* ; CoEDEF, n° 17/2008, *Maria de Lourdes da Silva Pimentel c. Brésil*. V. *supra* : Chap. 4 : « La Convention, un outil pour l'égalité ».
[241] Sierra Leone, 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, § 12-3.
[242] Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 14.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

« seules des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues » pour que l'article 1 de la Convention soit respecté[243].

La refonte du système judiciaire est souvent indispensable à la suite d'un conflit armé et bien souvent, « tous les obstacles – juridiques, procéduraux, institutionnels, sociaux et pratiques – auxquels se heurtaient les femmes qui cherchaient à demander justice en s'adressant aux tribunaux nationaux avant le conflit, […] persistent après le conflit et se combinent à la dégradation des structures de police et de justice pour leur refuser ou leur rendre difficile l'accès à la justice »[244]. Il faut dire qu'on considère encore que le champ de bataille et ses conséquences concernent essentiellement les hommes.

2. Le champ de bataille

Le Comité s'est penché sur deux aspects particuliers du maintien de la paix et de la sécurité internationale pour lesquels la participation des femmes fait cruellement défaut : la gestion des situations de conflits (a) et la composition des forces armées (b).

a. La prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit

Dans une recommandation générale récente, le Comité expose l'extrême nécessité d'intégrer les femmes dans la gestion du maintien, de la sauvegarde et de la restauration de la paix : si en temps de conflit, « les femmes ne sont pas des témoins passifs ou uniquement des victimes ou des cibles » − elles peuvent être combattantes, militantes des droits de l'homme, résistantes, négociatrices[245], leurs expériences et les violations de leurs droits fondamentaux restent extrêmement sexospécifiques (violences sexistes, négations de leurs droits sociaux ou politiques…)[246]. Selon le Comité, intégrer une « masse critique » de femmes dans « les activités de maintien de la paix, à tous les niveaux de la diplomatie préventive, de la médiation, de l'assistance humanitaire et de la réconciliation sociale, dans les négociations de paix et au sein du système de justice criminelle internationale » conduira nécessairement à changer les perspectives et la résolution des conflits[247]. *A contrario*, chercher à prévenir les conflits en ignorant la problématique hommes-femmes est nécessairement voué à l'échec[248] ; chercher à rétablir la paix en excluant les femmes et leurs

[243] CoEDEF, n° 23/2009, *Inga Abramova c. Bélarus*.
[244] RG n° 30, § 10.
[245] *Id.*, § 6. CHARLESWORTH Hilary, « Les femmes sont-elles pacifiques ? Réflexions sur le rôle des femmes dans la consolidation de la paix », in *Sexe, Genre et Droit international*, Pedone, 2013, p. 329-48.
[246] RG n° 30, § 34-81. DETESEANU Daniela-Anca, « La protection des femmes en temps de conflit armé », in *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armés,* Bruylant, 2010, p. 257-94 ; FOURCANS Claire, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant le conflits armés », *Archives de politique criminelle*, vol. I, n° 34, 2012, p. 155-65.
[247] RG n° 23, § 40.
[248] RG n° 30, § 30.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-007273

expériences est un processus partial qui conduit à écarter leur demande de justice au profit d'une amnistie réconciliatrice[249]. Le Comité détaille précisément à quel point les femmes doivent être investies dans les opérations de maintien et de rétablissement de la paix en situation de conflit[250]. A ce titre, il déplore « l'absence de femmes parmi les unités qui constituent les forces de maintien de la paix des Nations Unies […] due à l'absence de femmes dans les forces armées, des pays qui fournissent des contingents »[251].

b. Les forces armées

Le Comité regrette la très faible participation des femmes parmi les forces armées, issue essentiellement de la reproduction de traditions patriarcales solidement ancrées : « nombreux sont ceux qui, hommes ou femmes, considèrent que l'armée est "l'affaire des hommes". Si, historiquement, l'armée a été réservée aux hommes, c'est dans une large mesure par suite des conventions sociales »[252].

Mais, pour le Comité, la participation des femmes aux forces armées n'est pas qu'une question d'égalité ou de lutte contre les stéréotypes traditionnels. C'est également une affaire de citoyenneté : « le droit d'accéder aux forces armées est important pour les femmes dans la mesure où il fait partie de leur rôle de citoyennes »[253] ; Conformément à l'article 7b de la Convention, l'action au sein des forces armées fait partie des emplois et des fonctions publics auxquels les femmes doivent pouvoir prétendre dans des conditions d'égalité avec les hommes et relève de la participation à l'élaboration et à l'exécution des politiques de l'Etat. Plus précisément, « en restant en dehors, les femmes ne peuvent pas participer à l'adoption des décisions touchant l'utilisation des forces armées, la réforme des institutions militaires et, d'une façon générale, le contrôle de l'action des forces armées. Celles-ci absorbent une partie importante des dépenses publiques, constituent un employeur important et offrent des possibilités de carrière et une formation qui peuvent souvent déboucher sur des carrières non militaires »[254].

Il en découle pour l'Etat l'obligation de respecter l'accès et l'exercice de fonctions au sein des forces armées sans aucune discrimination sexuelle ; de protéger le droit des femmes, en luttant contre le harcèlement sexuel au sein de l'armée[255] ; de réaliser ce droit en adoptant des mesures propres à favoriser la participation des femmes à ces fonctions.

---

[249] *Id.*, § 74-81.
[250] RG n° 30 ; Afghanistan, 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, § 8-9 ; Colombie, 2013, CEDAW/C/COL/CO/7-8, § 23-4 ; Israël, 2011, CEDAW/C/ISR/CO/5, § 14-15.
[251] CEDAW/C/1994/4, § 30.
[252] *Id.*, § 29.
[253] *Ibid.*
[254] *Id.,* § 30.
[255] Israël, 2011, CEDAW/C/ISR/CO/5, § 37.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00727-8

Pourtant, au sein de ses observations finales, le Comité ne s'intéresse guère à cette question. Il demande rarement aux Etats des données sur le pourcentage de femmes dans l'armée ou sur les postes qu'elles y occupent. Alors que certains Etats avaient émis différentes réserves limitant la participation des femmes au sein des forces militaires[256], de manière générale ou lors de certaines opération (de combat notamment), le Comité en demandait le retrait sans insister. Néanmoins, seuls Monaco et l'Australie ont à ce jour tenu à conserver leur réserve à ce sujet[257] ; le reste des Etats a progressivement supprimé ces discriminations, en acceptant que les femmes entrent sur un terrain, longtemps chasse gardée des hommes et en évitant que ne se perpétue en ce domaine si particulier « la séparation entre les rôles des hommes et des femmes et les idées stéréotypées quant à ceux qui protègent et à celles qui sont protégées »[258], entre ceux qui se battent à l'extérieur pour leur Patrie ou leurs idéaux, et celles qui, dans l'ombre, gardent le foyer.

[256] Australie, Allemagne, Malaisie, Monaco, Nouvelle Zélande, Suisse, Thaïlande : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr.
[257] CEDAW/SP/2010/2. La Malaisie maintient peut-être également une telle réserve, mais sa rédaction extrêmement générale ne permet pas d'en déterminer la portée.
[258] CEDAW/C/1994/4, § 29.

© Editions A. PEDONE – Paris – 2014
I.S.B.N. 978-2-233-00727-9

TABLE DES MATIERES

Préface 3
Avant propos 11
Table des abréviations 15

PARTIE I.
ORGANES ET VALEUR DE LA CONVENTION

CHAPITRE 1
SPLENDEUR ET MISÈRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Section I. Le prodige d'une acceptation universelle 25
§1. UNE PROTECTION CATÉGORIELLE ET GÉNÉRALISTE MODERNE 26
I. La lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. 26
II. L'égale jouissance des droits fondamentaux dans tous les domaines 28
§2. UN MÉCANISME INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE 30
I. Un comité conventionnel 31
II. Un mécanisme quasi-juridictionnel précurseur 34
Section II. Le constat d'un universalisme de convenance 35
§1. LES LACUNES DE L'OBJECTIF D'ÉGALE JOUISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX 36
I. L'oubli du libre épanouissement des femmes 36
II. La reproduction des insuffisances des mécanismes de communication existants 39
§2. LE PIÈGE DES RÉSERVES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION 41
I. Des réserves difficilement compatibles avec l'objet et le but de la Convention 41
II. Les incertitudes quant au sort d'une réserve invalide 44

CHAPITRE 2
LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : TRENTE ANS D'ACTIVITÉS EN FAVEUR DES FEMMES

Section I. L'organisation et le fonctionnement du Comité : une rationalisation progressive 50
§ 1. UN COMITÉ AU FÉMININ 50
I. La surreprésentation des femmes 50
II. L'engagement en faveur des droits des femmes 51

III. Une répartition géographique encore inégale 52
IV. Une indépendance et impartialité parfois discutée 53
§ 2. UNE ORGANISATION INTERNE STRUCTURÉE 54
I. Le règlement intérieur du Comité 54
II. Le Bureau du Comité 54
III. Le secrétariat du Comité 55
§ 3. UN FONCTIONNEMENT ENTRAVÉ PAR DES DISPOSITIONS INADAPTÉES 55
I. Des sessions rationnées 56
II. La faiblesse des moyens mis à disposition du Comité 57
Section II. Les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la Convention : vers une effectivité accrue 58
§ 1. LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA CONVENTION 58
I. L'examen des rapports étatiques 58
II. La formulation de suggestions, de recommandations générales et de décisions 62
§ 2. LES MÉCANISMES INTRODUITS PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION 63
I. L'enquête : une procédure encore peu utilisée 64
II. Les communications individuelles : un mécanisme aux effets mitigés 65
A. Les auteurs de la plainte : une saisine largement ouverte 65
B. L'épuisement des voies de recours interne : un principe assoupli 67
C. La compétence ratione temporis *: une appréciation complexe* 68
D. La compétence ratione loci *: une reconnaissance de la responsabilité extraterritoriale des Etats parties* 69
E. L'irrecevabilité d'une communication manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée 70
F. Les conditions de forme : un formalisme assoupli 71
G. Le déroulement de la procédure de communication : une rationalisation du travail du Comité 71
§3. LA VALEUR JURIDIQUE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ : L'AUTORITÉ EN QUESTION 73
I. La portée juridique des observations finales et des recommandations générales 73
II. La portée juridique des constatations du Comité 74
Section III. Le Comité : un organe en réseau 77
§1. LES RAPPORTS PRIVILÉGIÉS DU COMITÉ AVEC LES ONG 77
§2. LA MULTIPLICATION DES RAPPORTS DU COMITÉ AVEC LES ORGANES ONUSIENS 79

CHAPITRE 3
L'AUTORITÉ JURIDIQUE DE LA CONVENTION DANS LES ORDRES NATIONAUX : UNE INTÉGRATION EN DEMI-TEINTE

Section I. Le faible statut reconnu à la Convention par les Etats 82

§ 1. LE STATUT DE LA CONVENTION LIBREMENT DÉTERMINÉ PAR CHAQUE ETAT 82

I. Des modalités d'intégration variables de la Convention 82

II. Des modes différenciés d'articulation de la Convention avec le droit interne 86

§ 2. LA SPÉCIFICITÉ DU STATUT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES 88

I. L'obligation d'inscrire le principe dans une norme nationale 98

II. L'interprétation dynamique du Comité 90

Section II. La justiciabilité naissante des droits conventionnels devant les juges internes 91

§ 1. L'ABSENCE D'UNE PLEINE JUSTICIABILITÉ DES DROITS CONVENTIONNELS 92

I. L'effet direct marginal de la Convention 92

II. Des réticences judiciaires insurmontables ? 95

§ 2. VERS UN RENFORCEMENT DE LA JUSTICIABILITÉ INDIRECTE DES DROITS CONVENTIONNELS 98

I. le droit national interprété à la lumière de la Convention 98

II. Le juge international : une influence propice ou nuisible à la Convention ? 101

PARTIE II.
LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONVENTION

CHAPITRE 4
LA CONVENTION, UN OUTIL POUR L'ÉGALITÉ

Section I. Une conception exigeante de l'égalité 108

§1. UNE DEFINITION ORIGINALE DE LA DISCRIMINATION 108

I. Une définition englobante 108

II. Une définition dépassant l'égalité formelle 110

III. Une définition asymétrique 113

§2. UNE APPRÉHENSION DE LA DISCRIMINATION DANS SES DIFFÉRENTES FORMES 115

I. Les discriminations directes 116

II. Les discriminations indirectes 117

Section II. Un encadrement précis des obligations étatiques 120

§1. DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES ESSENTIELLES À L'OBJECTIF D'ÉGALITE 120

I. Un cadre général d'interprétation 120

II. L'incompatibilité des reserves faites à l'article 2 122

§2. DES OBLIGATIONS DÉTAILLÉES 123

I. Les articles 2 et 3, ou l'élimination des discriminations à l'égard des femmes 124

II. L'article 4, ou l'adoption de mesures temporaires spéciales 129

CHAPITRE 5
STÉRÉOTYPES DE GENRE ET RÔLES TRADITIONNELS : LA DIMENSION ÉMANCIPATOIRE DE LA CONVENTION

Section I. Une dimension émancipatoire : la lutte contre les stéréotypes de genre 135

§ 1. L'IDENTIFICATION PAR LE COMITÉ DES STÉRÉOTYPES DE GENRE 136

§ 2. MODIFIER LE CADRE CULTUREL ET ASSURER L'ÉGALITÉ 139

Section II. Les outils de l'égalité transformative 144

§ 1. LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ 145

§ 2. L'ACTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR DES STÉRÉOTYPES SEXISTES 147

I. Représentation des femmes dans les médias 148

II. Représentation des femmes dans les discours judiciaires 150

CHAPITRE 6
A L'INTERSECTION DES DISCRIMINATIONS STRUCTURELLES : LA CONVENTION ET LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

Section I. L'intersectionnalité : un outil pour dévoiler les discriminations structurelles 159

§1. L'IMPORTANCE DE LA MISE EN CONTEXTE DANS L'IDENTIFICATION DES DISCRIMINATIONS STRUCTURELLES 159

§2. LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LES FEMMES LES PLUS VULNÉRABLES FACE À L'INTERSECTION DES DISCRIMINATIONS 163

Section II. L'intersectionnalité : un outil pour l'égalité transformative des groupes vulnérables 167

§ 1. L'OBLIGATION ÉTATIQUE DE METTRE EN PLACE DES MESURES À CARACTÈRE TEMPORAIRE 167

§ 2. L'OBLIGATION ÉTATIQUE DE METTRE EN PLACE DES MESURES À CARACTÈRE STRUCTUREL 175

PARTIE III.
LES DROITS CONSACRES

CHAPITRE 7
LE CORPS DES FEMMES. AUTONOMIE ET INTÉGRITÉ CORPORELLES DANS LA CONVENTION

Section I. Droits reproductifs et accès aux services de santé 185

§ 1. OBLIGATION DE RESPECTER : L'EXEMPLE DE LA STÉRILISATION 188

§ 2. OBLIGATION DE PROTÉGER : L'EXEMPLE DE L'INTERRUPTION DE GROSSESSE 190

§ 3. OBLIGATION DE RÉALISER : L'EXEMPLE DE L'ACCES EFFECTIF AUX SERVICES DE SANTÉ 194

I. Education sexuelle et information contraceptionnelle 194

II. Accès aux services de santé 195

Section II. Violences de genre et pratiques préjudiciables 197

§ 1. VIOLENCES DE GENRE ET PRATIQUES PRÉJUDICIABLES : DES NOTIONS GLOBALES 198

I. Des violences de genre ancrées dans un cadre culturel défavorable aux femmes 198

II. Les féminicides comme cas emblématiques de violences discriminatoires 200

III. La lutte contre les violences de genre, une obligation déduite de la Convention 201

§ 2. VIOLENCES DE GENRE ET PRATIQUES PRÉJUDICIABLES : ANALYSES ET EXEMPLES 203

I. Les violences domestiques 203

A. Mesures pénales et crimes d'honneur 204

B. Mesures protectrices et contrôle du comité 205

II. Traite et prostitution 208

III. Viols et agressions sexuelles 212

IV. Mutilations sexuelles féminines 215

CHAPITRE 8
LA FAMILLE :
« UNITÉ FONDAMENTALE » DE DISCRIMINATIONS ?

Section I. Les droits des femmes dans la sphère familiale 222

§ 1. LES DROITS DES FEMMES EN TANT QU'ÉPOUSES 222

I. Les droits des femmes à l'entrée du mariage 223

II. Les droits des femmes durant le mariage 225

A. Droit au nom 226

B. Droit à la nationalité 227

C. Droit à l'égalité en matière patrimoniale 229

III. Les droits des femmes lors de la dissolution et après le mariage 230

§ 2. LES DROITS DES FEMMES EN TANT QUE MÈRES 232

Section II. Les limites aux droits des femmes dans la sphère familiale 236

§ 1. UNE DÉFINITION À GÉOMÉTRIE VARIABLE DE LA NOTION DE FAMILLE 236

I. Les familles non-traditionnelles 237

II. Les familles 'ultra-traditionnelles' 239

§ 2. LE POIDS DES PRATIQUES RELIGIEUSES, TRADITIONNELLES, COUTUMIÈRES ET DES STÉRÉOTYPES CULTURELS 241

I. Les réserves à l'article 16 241

II. La protection étatique des pratiques religieuses, traditionnelles, coutumières dans la famille 242

CHAPITRE 9
EGALITÉ PROFESSIONNELLE ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE, LES DROITS SOCIAUX DANS LA CONVENTION

Section I. Egalité 250
§ 1. L'ÉGALITÉ FORMELLE ENTRE HOMMES ET FEMMES AU TRAVAIL 250
I. L'égal accès au travail 251
II. L'égale rémunération 254
A. A travail égal, salaire égal 254
B. L'égal accès à la protection sociale : sécurité sociale, chômage et retraite 256
III. La protection de la santé au travail 258
A. La protection de la maternité au travail 258
B. La protection contre le harcèlement sexuel 260
§ 2. L'ÉGALITÉ RÉELLE : LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ 261
I. L'interdiction des discriminations fondées sur la maternité 261
II. Le droit à un congé maternité indemnisé 262
Section II. Précarité 264
§ 1. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ DOMESTIQUE, OU LA QUESTION DU CARE 265
I. Travail domestique et non rémunéré 265
A. La non-reconnaissance du travail domestique, une atteinte aux droits humains 267
B. La reconnaissance du travail domestique, une obligation étatique 268
II. La conciliation des temps de vie 270
A. La redistribution des rôles sociaux de sexe 270
B. La redistribution entre familles et pouvoirs publics 272
§ 2. LA PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ 274
I. La réduction du travail informel 275
II. La critique des conséquences de la crise économique et de la globalisation 277

CHAPITRE 10
LA TRANSFIGURATION DE L'ESPACE PUBLIC

Section I. Une éducation réellement inclusive en ligne de mire 282
§1. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS L'ACCÈS AU SYSTÈME ÉDUCATIF 283
I. Respecter le droit d'accès à l'éducation sans discrimination 283
A. L'interdiction des discriminations directes 283
1. Un accès aux différents niveaux d'éducation 284
2. Des conditions d'enseignement similaires au sein d'établissements non-mixtes 285
B. L'interdiction des discriminations indirectes 286
II. Protéger et réaliser le droit d'accès à l'éducation sans discrimination 287
A. Affronter les pratiques patriarcales anti-émancipatoires 287
B. Combattre les causes structurelles de la discrimination 289

§2. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF 290
I. Des institutions éducatives à consolider....291
A. Le manque d'infrastructures physiques....291
B. Le manque d'enseignants formés et qualifiés....291
II. Des programmes scolaires à réformer....292
A. Des programmes scolaires renforcés....293
1. Des programmes spéciaux....293
2. L'éducation à la santé sexuelle et reproductive....294
B. L'éducation, vecteur d'égalité des sexes....295
1. Intégrer l'égalité des sexes dans les programmes scolaires....295
2. Garantir la mixité au sein des différentes formations....296
Section II. Une transformation tangible des représentations du pouvoir....298
§1. REPRÉSENTER LE PEUPLE....299
I. La citoyenne votante....299
A. Respecter le droit de vote sans discrimination....299
1. L'interdiction des discriminations directes....300
2. L'interdiction des discriminations indirectes....300
B. Protéger et réaliser l'exercice du droit de vote sans discrimination....301
1. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques....301
2. Combattre les causes structurelles de la discrimination....302
II. La citoyenne représentante....303
A. Le droit d'être éligible....303
1. Respecter le droit de candidater sans discrimination....303
2. Protéger et réaliser le droit de candidater sans discrimination....304
a. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques....304
b. Combattre les causes structurelles de la discrimination....306
B. Le droit d'être élue....307
1. La représentation bisexuée....307
a. Une démocratie authentique....308
b. Les quotas électoraux....308
2. Une représentation hétérogène....301
a. Une exigence ambiguë....310
b. Les statistiques controversées....311
§2. REPRÉSENTER L'ETAT....312
I. Les pouvoirs gouvernementaux en partage....312
A. L'élaboration des politiques publiques....312
1. Une présence féminine au Gouvernement....312
2. La consultation d'organismes féminins et féministes....313
a. Les mécanismes nationaux de protection de droits des femmes....313
b. Les mécanismes associatifs de protection de droits des femmes....314
B. L'exécution des politiques publiques....314
1. Respecter et protéger le droit d'occuper un emploi public sans discrimination....314
2. Réaliser le droit d'occuper un emploi public sans discrimination....315

II. Les pouvoirs régaliens au féminin 316
A. La Couronne 317
1. Les héritiers de la Couronne 317
2. Les envoyés de la Couronne 318
B. L'autorité publique 320
1. Le prétoire 320
a. L'accès à la magistrature 320
b. L'accès à la justice 321
2. Le champ de bataille 323
a. La prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit 323
b. Les forces armées 324

ANNEXES

1. Texte de la Convention 329
2. Liste des recommandations générales : 1986-2013 339
3. Liste des communications individuelles (à jour au 1er juillet 2014) 341
4. Index thématique 355

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 est paradoxalement un des traités internationaux parmi les plus ratifiés et peut-être un des plus méconnus. Ses stipulations couvrent pourtant de nombreux pans de la vie des femmes: santé et contrôle des naissances; famille et état civil, travail et égalité professionnelle, éducation et participation politique... Plus encore, en 25 ans, la CEDEF a fait l'objet d'une interprétation dynamique, qui intègre désormais la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la nécessité de combattre les stéréotypes de genre. Parité, égalité salariale, statut personnel, droits reproductifs ou prostitution: les sujets abordés par la convention sont d'une actualité certaine. Cet ouvrage, le premier en langue française, retrace l'histoire de la CEDEF et analyse le contenu et la portée de cette convention, outil indispensable pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, à la fois sur la scène internationale et en droit interne.

Cet ouvrage est issu du programme REGINE (Recherches et Études sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe).
Avec les contributions de Béatrice DELZANGLES, Sophie GROSBON, Carole NIVARD, Aline RIVERA MALDONADO, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN.

Publié avec le soutien de l'Agence Nationale de la Recherche et l'Institut universitaire de France.

Couverture : Peinture de Jennie Desrutins, L'équilibriste.

CEDEF

LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: + 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@wanadoo.fr - **32 € l'ouvrage - 36 € par la poste.**

Le montant peut être envoyé par :

❏ Chèque bancaire

❏ Règlement sur facture

❏ Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

ISBN 978-2-233-00727-8

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....